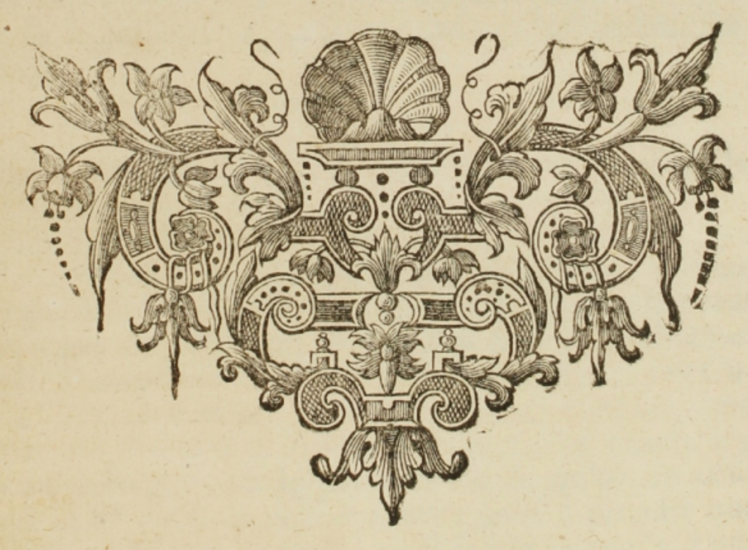
XV.

SECOND MEMOIRE POUR LE SIEUR CURÉ DE S. MARTIN, CONTRE Mr L'EVÊQUE DE BEAUVAIS.

15

La Cause est au Rôle de la Tournelle Criminelle.



A PARIS,
Chez FRANÇOIS JOUENNE, ruë Saint Jacques, à l'Image S. Landry.

M. DCC. XVII.



MEMOIRE

POUR Maître JEAN D'AUGY, Prêtre, Bachelier de Sorbonne, Curé de S. Martin de Beauvais, Appellant comme d'abus & de déni de Justice.

CONTRE Messire FRANÇOIS-HONORAT-ANTOINE DE BEAUVILLIER, *Evêque & Comte de Beauvais, Pair de France, Intimé.*

LA plainte, la permission d'informer, l'information, le Decret d'ajournement personnel, & l'interdiction dont est appel, n'ont point d'autre objet que la déclaration que l'Appellant a crû devoir faire dans un Prône au sujet de la publication qu'il avoit faite de la Constitution *Unigenitus*.

FAIT.

Le Sieur d'Augy est depuis vingt-huit ans Curé de la Paroisse de S. Martin de Beauvais: en cette qualité il reçut de Monsieur l'Evêque un Mandement du 14. Juin 1714. qui porte l'*acceptation pure & simple de la Constitution*, (comme d'une regle de Foi & d'une loi de l'Eglise,) *& l'injonction tout ensemble à tous les Curez du Diocese d'en faire la publication.*

Ce Mandement avoit été précedé d'un Discours aux Curez de la Ville sur le même sujet: ce Discours a été imprimé par ordre du Prélat qui l'avoit prononcé; les termes n'y sont point ménagez, & la premiere chose qu'on en peut conclure, c'est qu'il ne restoit d'autre parti à prendre que celui d'une obéïssance aveugle; ou il falloit s'attendre à une punition assurée: ainsi le Sieur Curé se trouva entre la crainte d'une prétenduë désobéïssance à son Superieur, &

la forte répugnance qu'il avoit à faire cette publication, il pouvoit, sans s'écarter de son devoir, recourir aux remontrances; mais la terreur avoit pris le dessus: les disgraces ausquelles il se seroit exposé alors ne lui laissoient point de liberté.

Plus il a fait ensuite de reflexions sur cette publication, plus il en a eu de scrupules. Il differa neanmoins à se disculper jusqu'à ce que les principes & la nature de la publication eussent été mis dans un plus grand jour; que les plus celebres Universitez du Royaume se fussent expliquées; que plusieurs Evêques respectables eussent redoublé leurs instances; qu'une infinité de Pasteurs & d'Ecclesiastiques de tous les Dioceses se fussent joints au premier Ordre.

Cependant M. l'Evêque de Beauvais faisoit valoir (sur tout dans les Conferences qui ont eté tenuës sous les yeux du Prince qui nous gouverne) le silence des Prêtres de son Diocese, comme la preuve d'une acceptation libre & volontaire.

Alors le Sieur Curé ne pût se dispenser de ceder aux remords de sa conscience, de se rendre aux sollicitations de la plus saine partie de son troupeau; il se détermina à declarer les veritables sentimens dans lesquels il s'étoit trouvé lorsqu'il avoit fait cette publication. C'est un fait dont chaque Curé est seul en état de pouvoir rendre témoignage; & il est surprenant que ce qui a été l'effet de la crainte des Jugemens de Dieu, ait été l'objet de la Censure d'un Evêque.

C'est cependant sur la foi de son Ordonnance, que Maître le Feron, Vice-Promoteur de l'Officialité de Beauvais, a pris occasion de traiter la conduite de l'Appellant comme une entreprise sur l'Episcopat, & un mépris formel des décisions les plus irrefragables.

Il en a même voulu faire un attentat à l'autorité Royale, & a supposé que cette déclaration faite au Prône avoit révolté les Auditeurs, excité le tumulte dans l'Eglise, & troublé le Service Divin.

Sur ce fondement, plainte renduë le 12. Octobre 1716. en l'Officialité, de ce que Maître Jean d'Augy, Curé de S. Martin, avoit retracté la publication de la Constitution & du Mandement qui en prescrivoit la lecture, & de ce que cette déclaration ne pouvoit être qu'injurieuse au Pape, *& atten-*

tatoire à l'autorité Royale, qu'elle tendoit à troubler l'ordre & le repos des Eglises ; & que pour avoir été faite au Prône de la Messe Paroissiale, elle avoit soulevé les Auditeurs, & troublé le Service Divin.

Cette plainte qui formoit un cas Royal & privilegié, suivant l'article 11. du titre 1. de l'Ordonnance Criminelle, n'a été neanmoins instruite que par des Juges d'Eglise : l'information en fut faite le 13. Octobre pardevant Maistre Pelletier, Official, sur laquelle & les conclusions du Vice-Promoteur, à fin de Decret de prise-de-corps, intervint Decret d'ajournement personnel, & l'interdiction expresse de toutes fonctions Sacerdotales.

Ce que l'on remarque encore de particulier dans ce Decret : il ne fait point mention du titre de l'accusation, il porte qu'il sera le lendemain (Fête de Sainte Angadréme, Patrone de la Ville de Beauvais) signifié à l'Accusé, comme il le fut effectivement, lorsque l'Appellant se disposoit à continuer ses fonctions Curiales.

C'est ainsi qu'on avoit prémédité de faire quitter à un Curé ses habits Sacerdotaux, & de le couvrir de confusion en presence de tout son peuple.

Le Sieur Curé, pour arrêter cette procedure inoüie, se porta & fut reçu Appellant par Arrest du 17. du même mois. La Cour en prononçant par un second Arrest du 28. Novembre (toutes choses demeurantes en état) renvoye l'Appellant pardevant l'Evêque de Beauvais, pour être rétabli dans ses fonctions Sacerdotales.

En consequence de cet Arrest, sommation respectueuse de renvoyer le Sieur d'Augy dans ses fonctions Curiales, avec un desaveu par écrit de tout ce qu'on lui imputeroit d'avoir dit d'étranger à la rétractation qu'il proteste avoir eu uniquement en vûë.

Ce desaveu auroit sans doute paru suffisant à un Vicaire de la charité de Jesus-Christ, s'il eût été touché de toute autre chose que de la gloire de la Constitution.

Cependant le Sieur Curé par sa déclaration ne prétend rien autre chose, sinon que la publication qu'il a faite par une obéïssance aveugle, ne lui soit point imputée, qu'on n'en puisse tirer aucune consequence préjudiciable à l'interêt de la Foi, à la justice dûë à l'Auteur des Reflexions Morales, à la

ſureté de nos Rois, à la Diſcipline de l'Egliſe Univerſelle, à l'autorité impreſcriptible des Evêques & à nos ſaintes libertés.

M. l'Evêque dans ſes Réponſes aux deux premieres Sommations, n'indique point les fauſſetés dont il demande avant toutes choſes la retractation : il avoit néanmoins l'Original du Prône du Sieur Curé, tel qu'il l'avoit écrit & prononcé : mais à la troiſiéme Sommation le Prélat s'explique davantage, il ſe vante d'avoir preuve, que le Curé a dit, *qu'en faiſant la Publication de la Conſtitution* Unigenitus, *il avoit commis le plus grand peché de ſa vie, qu'il en demandoit pardon à Dieu, & à ſes Paroiſſiens, & que le Livre des Reflexions Morales ne pouvoit eſtre condamné ;* pourquoy le Sieur Evêque demande :

1°. *Que le Curé reconnoiſſe toutes ces choſes & qu'il les retracte.*

2°. *Qu'il déclare que c'eſt temerairement qu'il a dit* (ainſi qu'on le lit dans l'Original de ſon Prône,) *que le Livre des Reflexions Morales a toûjours été lû avec édification.*

3°. *Que c'eſt temerairement qu'il a dit, qu'il croit, en publiant la Conſtitution, avoir fait une faute, ayant en cette occaſion craint les hommes plus que Dieu.*

4°. *Que c'eſt temerairement qu'il a dit, qu'il prie Dieu & toute l'Egliſe de lui pardonner ſa faute.*

C'eſt donc à ces quatre points indépendemment de la plainte que l'on doit rapporter le réfus perſeverant qui a donné lieu à l'appel de déni de Juſtice. M. l'Evêque auroit pû terminer l'affaire dans un moment : les trois Arrêts conſecutifs l'en rendoient le Juge, les Sommations eſtoient autant d'Actes d'acquieſcement. Si ce Prélat en eût fait uſage, l'on auroit ignoré ſi l'Appellant ne lui feroit point redevable de quelque indulgence. Son réfus & ſa réponſe ſerviront du moins à conſtater, qu'il ne s'agit uniquement que d'une déclaration & d'un témoignage public, avec des termes plus ou moins humilians pour le Curé, & plus ou moins honorables pour l'Auteur des Reflexions Morales.

Or l'on ſoûtient, que cette déclaration publique & authentique ne peut former un corps de délict : mais ce n'eſt pas le ſeul Moyen de ce Memoire.

1°. L'obmiſſion du titre d'accuſation dans le Decret.

2°. Les cas privilegiés impliqués dans la Requête du Pro-

moteur, & l'instruction faite sans Juges Royaux, ni avertis, ni sommés de s'y trouver.

3°. La signification faite & ordonnée un jour de Fête solemnelle, *sont trois Moyens* de la forme qui feront encore la preuve d'une vexation qualifiée ; & aprés cette preuve & le défaut de corps de délict, l'on ne peut avoir besoin de proposer la nullité de toute la procédure pour avoir été faite sur le réquisitoire d'un Vice-Promoteur, qui a été lui-même décreté dans le Diocése de Soissons, d'où il est fugitif, sans qu'on sçache s'il a purgé le Decret.

PREMIER MOYEN.

Titre de l'accusation non énoncé dans le Decret.

La Déclaration de 1680. a été faite particulierement en faveur des Officialitez : il est surprenant qu'un Official en ignore les dispositions : ne seroit-ce point plûtôt une prévarication volontaire.

Le principal objet de cette Déclaration est de conserver aux Juges d'Eglise, & à leurs Decrets d'ajournement une autorité raisonnable, en ôtant aux Parties la facilité de surprendre des Arrêts de défenses.

La regle établie est, qu'on n'en donne plus à l'avenir sans connoissance de cause.

Pour en donner, il faut avoir fait apporter les informations.

Pour en demander, il faut joindre la copie du Decret signifié à la Requête.

Il est vrai, que lorsque cette Déclaration prescrit ensuite, que *tout Decret d'ajournement personnel doit exprimer à l'avenir le titre de l'accusation sur laquelle il aura esté rendu*, elle semble ne s'addresser en cet endroit qu'aux Juges Seculiers.

Mais ne peut-on pas dire que sous le nom de Juges des Seigneurs, par opposition aux Juges Royaux, l'on entend aussi les Officiaux des Evêques ?

Ce qu'il y a de certain, c'est que la Jurisprudence est la même pour tous les Appellans de l'un & l'autre Tribunal Ecclesiastique & Seculier : les Decrets des Officialités doivent également être attachez à la Requête pour demander des défenses. La raison : c'est qu'il suffit de voir le Decret, pour pouvoir les réfuser.

En effet, pour juger si l'affaire eſt de la competence du Juge que l'on invoque, ſi l'inſtruction ne peut ſouffrir de retardement, il ſuffit de connoître le titre de l'accuſation: or c'eſt le Decret qui donne cette connoiſſance, autrement il ſeroit inutile qu'on l'attachât à la Requête.

Mais quoique le titre de l'accuſation ne ſe trouve point dans le Decret, tel qu'il a eſté ſignifié à l'Appellant, le rapport des charges & informations n'en a pas été moins ordonné: (il eſt vrai.) L'obmiſſion & la faute du Juge dont on ſe plaint ne pouvoient en bonne Juſtice préjudicier à l'Accuſé.

Aprés cela l'on découvre facilement le motif de cacher à l'Appellant le titre de ſon accuſation; les Cas Royaux dont on l'avoit chargé, & qu'il a enfin connu par les Réponſes de M. l'Evêque, devoient lui fournir un nouveau Moyen d'abus.

II. MOYEN.

Cas privilegiés non inſtruits ſuivant l'Ordonnance.

On ſe ſouvient dans le Fait, qu'en faiſant un crime à l'Appellant d'avoir retracté dans ſon Prône la lecture de la Conſtitution, on lui impute d'avoir un jour de Dimanche troublé le Service Divin, dont il étoit le Miniſtre, & violé publiquement le reſpect dû à l'une & l'autre puiſſance.

Sans doute qu'un violement de cette nature eſt un Cas Royal; mais il paroît ſurprenant qu'une déclaration faite dans un Prône au ſujet d'une lecture, en puiſſe être un autre: cependant, puiſque le Vice-Promoteur & M. l'Evêque lui même l'ont priſe pour un trouble public fait au Service Divin, c'étoit au Juge d'Egliſe à ſuivre l'inſtruction du Cas privilegié.

En cet état le Procès devoit être inſtruit, tant par l'Official de l'Evêque, que par le Juge Royal; c'eſt à celui qui ſe trouve le premier ſaiſi de la plainte, de faire avertir l'autre: cette Juriſprudence eſt fondée ſur la diſpoſition des Ordonnances; l'Edit de Melun l'avoit preſcrite, la Déclaration de 1678. celle de 1684. & l'Edit de 1695. l'ont confirmée.

Que devoit donc faire le Juge d'Egliſe, lorſque la plain-

te fût renduë? il devoit mettre ſur la Requête du Promoteur, *ſoit dénoncé au Subſtitut de M. le Procureur Général, & Juge Royaux des Lieux.*

Cette dénonciation devoit être faite à la requête du Promoteur avant que d'avoir fait aſſigner ni entendre aucun témoin.

Mais le Vice-Promoteur, qui en groſſiſſant ſa plainte de Cas Royaux, vouloit néanmoins ſe conſerver la liberté de ne faire entendre que les témoins qu'il lui plairoit, & de la maniere qui lui conviendroit, n'a point fait difficulté avec l'Official, de paſſer par-deſſus toutes les Régles.

On dira peut-être, qu'il falloit que le délict fût aſſuré par les informations, & l'on citera en faveur de ce nouveau Syſtême, ces termes de la Déclaration, *n'entendons néanmoins annuller les informations faites par les Officiaux, avant que nos Officiers ayent été appellez pour les Cas privilegiez.*

On répond en premier lieu, que le délict ne peut être aſſûré que par le recollement & la confrontation; la plainte ſeule ſuppoſe le témoignage de quelques Dénonciateurs, ou la notorieté publique.

En ſecond lieu, l'on ne peut inferer autre choſe des termes cités, ſinon qu'il peut arriver, que l'information ne ſoit pas nulle pour avoir été faite par les ſeuls Juges d'Egliſe.

Or l'on convient, que ſi le délict n'eſt pas conſtaté par la plainte, & ne ſurvient que par l'information, l'obligation d'avertir & faire Sommation au Juge Royal ne ſurvient auſſi que pour le récollement.

Il faut donc diſtinguer deux tems.

Le premier, lorſque le Cas privilegié ſe trouve conſtaté par la plainte.

Le ſecond, lorſque la connoiſſance du Cas privilegié ne ſurvient que par les informations.

Dans l'un & l'autre, l'Ordonnance ne laiſſe point aux Juges d'Egliſe la liberté d'une plus ample inſtruction, ſans avoir du moins averti & ſommé le Juge Royal.

La Déclaration de 1678. porte: *lorſque les Officiaux connoîtront que les crimes dont il s'agit, ſont de la nature de ceux qu'il convient être inſtruits conjointement par nos Juges, leſdits Officiaux ſeront tenus d'en avertir inceſſamment les Subſtituts de nos Procureurs Généraux du Reſſort, à peine contre*

lesdits Officiaux de tous dépens, dommages & interests, même d'être la Procédure refaite à leurs dépens. Ces derniers termes (*d'être la Procedure refaite*) prouvent assez que la Procédure & l'information par consequent, peuvent être nulles pour avoir été faites par les seuls Juges d'Eglise depuis que les Juges Royaux auroient dûs être avertis.

La Déclaration de 1684. ajoûte que *Sommation soit faite à nos Juges à la requête des Promoteurs, pour être procédé à l'instruction des Procès.*

La nécessité de ces *Sommations*, les termes *d'avertir incessamment*, & l'esprit de la Loy, qui est *de prevenir l'impunité des crimes & la vexation tout ensemble des Personnes Ecclesiastiques*, ne peuvent laisser à la disposition des Juges d'Eglise la liberté d'avertir les Juges Royaux, après avoir entendu les témoins, si la connoissance du délict avoit précédé l'information.

En effet, quels témoins ont été entendus sur la plainte dont il s'agit? un Laquais, un Savetier, un Garçon plombier, un Chantre qui n'est les jours ouvrables qu'un pauvre Manouvrier, un Bédeau, & le Vicaire de l'Accusé, auquel le nom seul de M. l'Evêque en imposoit.

Cependant, c'est dans une Ville Episcopale, un jour de Dimanche, au Prône de la Messe Parroissiale, en presence d'un nombre considerable de Marchands, de Bourgeois, de personnes dans les Fonctions & les Charges de la Robbe & de l'Epée que cette rétractation s'est faite.

L'on sent donc la nécessité de ne pas laisser aux Juges d'Eglise la liberté d'instruire seuls, quand la Loy leur défend; sur tout, puisque, si par les dépositions l'Appellant se trouve déchargé du Cas privilegié, la présence du Juge Royal n'en étoit pas moins nécessaire.

L'Article 10. du titre 6. de l'Ordonnance de 1670. prescrit aux Juges du délict *de faire rédiger en leur présence la déposition de chaque témoin à charge ou à décharge*: c'est le même Juge qui auroit prononcé la condamnation, si l'information eut été concluante, qui doit aussi, quand elle ne l'est pas, prononcer la Sentence d'absolution, suivant la Loy 37. *de Regulis Juris. Nemo, qui condemnare potest, absolvere non potest;* & au contraire: celui, qui ne peut condamner, ne peut absoudre; l'Official n'a donc pû prononcer sur le délict privilegié.

Cependant

Cependant il étoit de l'interêt de l'Accusé d'être du moins absous du déliſt privilegié ; & alors, ſuivant la Juriſprudence établie par l'Arreſt de Réglement du 8. Mars 1622. le Vice-Promoteur n'auroit pû ſe diſpenſer, ſi le Juge Royal eût été appellé, de déclarer ſes Dénonciateurs, ou de ſuccomber & d'être condamné à une reparation, & à des dommages & intereſts proportionés à l'accuſation, dont il n'a pû avoir la preuve.

Autrement il ne dépendroit que d'un Accuſateur de groſſir indifferemment ſa plainte de qualifications atroces, & de flétrir impunément dans un ſouverain dégré la reputation d'un Preſtre, en l'accuſant d'avoir violé le reſpect dû à l'une & à l'autre Puiſſance, Eccleſiaſtique & Seculiere, & troublé publiquement le Service Divin, dont il eſtoit le Miniſtre.

III. MOYEN.

Signification faite & ordonnée un jour de Fête.

On a remarqué que le Decret d'ajournement porte, qu'il ſoit ſignifié le lendemain à l'Accuſé : il le fût effectivement, c'étoit un jour de Fête : l'Official ne pouvoit l'ignorer, c'étoit la Fête de Sainte Angadreme, Patrone de la Ville de Beauvais. Ce Decret auroit pû être ſignifié la veille ; mais il falloit attendre un jour ſolemnel, où toutes les Paroiſſes, Chapitres, Corps & Communautez devoient s'aſſembler dans une Proceſſion qui eſt de Fondation Royale.

L'Huiſſier ne manqua pas à deux heures préciſes de faire la ſignification au Curé, & une autre au Vicaire de remplir ſa place pour achever les fonctions, qui reſtoient à faire de la Solemnité du jour.

Le Sieur Curé fut donc obligé d'interrompre ſes Fonctions Curiales, au grand ſcandale de toute la Ville : l'on ne peut en imputer la faute à l'Huiſſier ; ce moment ſe trouvoit preſcrit par le Decret dont il étoit porteur ; n'étoit-ce point pour le diſculper de l'obſervation de la Fête que l'Official s'étoit expliqué du jour auquel cette ſignification devoit être faite ?

Il eſt certain que les Canons interdiſent toutes ſortes de

procedures les jours de Fêtes ; c'eſt la diſpoſition du chap. *Conqueſtus* (extra) *de Feriis. Judicialis ſtrepitus debet conquieſcere diebus Dominicis cæteriſque Solemnibus, quas ſinguli Epiſcopi in ſuis Diœceſibus unà cum Clero & Populo duxerint ſolemniter venerandas.* Suivant cette diſpoſition il n'eſt permis de faire aucun Exploit dans un Diocéſe ou dans une partie du Diocéſe où il eſt Fête : la raiſon qui veut qu'on ne faſſe aucun Exploit dans tout le Diocéſe un jour de Fête générale, décide également qu'on n'en doit faire aucun dans les lieux où l'on celebre une Fête particuliere, c'eſt de la même autorité qu'elles ſont celebrées, les termes *cæteriſque ſolemnibus*, les comprennent toutes.

Au reſte, l'on n'entend point faire l'application du Canon *Conqueſtus de Feriis*, à toutes Expeditions judiciaires, l'Ordonnance qui veut ſi ſagement que les Interrogatoires ſoient faits dans les 24. heures de l'empriſonnement, n'en excepte point les Fêtes ; l'on doit auſſi les jours les plus ſolemnels avoir la liberté d'arreſter les Fugitifs & les Perturbateurs du repos public, de décreter & informer contre eux ; c'eſt une ſuite de la néceſſité d'aſſurer la tranquilité publique, ſans laquelle on ne pourroit celebrer les Fêtes : mais ce ſont les ſeules exceptions à la diſpoſition de l'article 7. du titre 3. de l'Ordonnance de 1667. il n'en peut être de même de la ſignification d'un Decret d'ajournement, qui donne à un Domicilier pluſieurs jours pour comparoître : *Non erat ergo periculum in morâ.* Cette ſignification ordonnée, & faite le jour de la Fête de Beauvais, eſt une affectation groſſiere, de déshonorer publiquement un Prêtre qui avoit vieilli ſans reproche dans ſes Fonctions Paſtorales : la vexation ne peut donc être plus marquée.

IV. MOYEN.

Nul Corps de délict.

L'on n'a pas à prouver preſentement que le trouble fait au Service Divin, que le mépris public de l'une & l'autre Puiſſance, dont l'Appellant a été d'abord accuſé, ne forme pas contre luy un corps de délict.

La plainte ſe trouve enfin reduite au ſeul fait d'avoir

retracté la publication de la Constitution. M. l'Evêque abandonne tout le reste, & reconnoît par conséquent, que c'est mal-à-propos que l'on a chargé le Sieur Curé des deux autres Chefs d'accusation.

Mais une Bulle peut-elle être retractée? cette retractation ne suppose-t-elle pas que le Pape & l'Evêque ont pû se tromper? que leurs décisions n'obligent pas par elles-mêmes? qu'un Pasteur subordonné peut estre souvent, & se montrer quelquefois d'un autre sentiment que son Superieur? Un Curé peut-il prétendre au Sacré Dépost de la Foy? Sa retractation d'ailleurs n'est-elle pas temeraire? n'est-ce pas temerité de l'avoir faite avec Eloge du Livre des Reflexions, & de son Auteur? Ce Curé ne semble-t-il pas, en s'accusant d'un peché, pour avoir fait la lecture qu'il retracte, accuser, & le Pape dont la Bulle est émanée, & l'Evêque qui la regarde comme la Régle de sa Foy? Un Evêque qui a reçû presque dés son enfance, à la sortie des Ecoles, la plenitude du Sacerdoce, étoit-il obligé d'écouter des Prêtres qui ont blanchi sous l'Etole, de consulter les Senateurs de son Tribunal, & de recueillir les voix des Assesseurs de la Chaire Episcopale?

Cependant si une décision, pour estre émanée d'un Pape, n'oblige point qu'elle ne soit reçûë par l'Eglise Universelle: si pour estre reçûë, le Jugement des Evêques, la Conference des témoignages de chaque Eglise, la liberté dans les suffrages, l'uniformité dans l'acceptation, sont les Caracteres essentiels des Décisions Ecclesiastiques, ne peut-on pas dire qu'il est notoirement faux, (ainsi que les Parlemens en ont rendu témoignage au nom de toute la Nation) que la Constitution soit reçûë?

Or si la Constitution ne fait point Régle dans l'Eglise, les Fideles n'étoient point obligés de l'écouter, ni les Curés de l'annoncer. On ajoûte avec confiance, que l'Appellant qui avoit senti sa conscience se revolter, étoit dans une obligation particuliere de ne pas faire cette publication : c'est une maxime à la portée de tout le monde, qu'il suffit que nous croyions faire mal, ou mesme que nous doutions, pour que nous soyons obligés de ne pas faire l'action qui nous est suspecte. *Quod non est ex Fide*, (Conscientiæ) *peccatum.* Rom. 14. v. 23.
On établit donc pour principe, que le Sieur Curé n'étoit

point obligé de publier la Constitution : on va le démontrer ; & cela seul suffit pour justifier sa conduite.

L'on prouvera encore qu'il en a dû faire la retractation : où est donc le corps de délict qu'on lui impute ?

PREMIERE PROPOSITION.

Nulle obligation de publier la Constitution.

Pour estre obligé de publier une décision en matiere de Foy, il faut qu'elle soit émanée d'une autorité infaillible, ou qu'elle ait acquis ce dégré d'autorité que lui peut donner le consentement uniforme des Juges de la Foy : ce qui suppose trois choses également essentielles.

1°. La notification du Decret avec la liberté de s'en expliquer dans les Eglises particulieres, & de n'y adhérer qu'en connoissance de cause.

2°. Une parfaite conformité des sentimens entre toutes ces Eglises, & la décision proposée.

3°. Nulle opposition considerable dans ces mêmes Eglises, dont la Foy n'étoit point auparavant suspecte.

De ces trois conditions, l'on entend la difference du Jugement présumé de celuy que l'Eglise porte dans un Concile.

Dans un Concile (s'il est libre) il sera facile de s'assurer du témoignage de chaque Eglise, d'en faire la comparaison avec l'objet de la question ; & de cet objet, avec les Saintes Ecritures, & les Livres des Peres.

Sans un Concile, au contraire, l'on ne peut (sur tout en cas de dissension) s'assurer de la pluralité des Suffrages, & de leur conformité, que dans une succession de tems considerable : & si l'une des trois conditions requises vient à manquer, & que l'on prouve ou un défaut de liberté dans ceux qui se taisent, ou une difference de sentimens dans ceux qui ont reçû, ou qui plus est une opposition éclatante, marquée même par un appel au Concile, DESLORS la décision tombe pour jamais, ou il faut que l'autorité du Concile la ressuscite.

C'est l'état de la Bulle *Unigenitus* ; & pour en être convaincu, l'on n'a besoin que des Reflexions suivantes.

1°. Dans les Pays d'inquisition l'on ne peut pas dire que la pluralité des Evêques s'y soit déclarée pour la Bulle: la plûpart ne l'ont pas même lûë : ceux qui l'ont reçûë, ne l'ont point fait en Juges; ce n'est donc pas une acceptation d'Evêques qui puisse être comptée.

2°. En France, où l'on a vû l'autorité & les promesses, les récompenses & la punition concourir pendant un temps considerable pour captiver les suffrages des Evêques, & les ranger sous une même forme d'acceptation, on les trouve encore partagez en plusieurs sentimens incompatibles.

Les uns, comme celui de Beauvais (& c'est le plus petit nombre) veulent l'avoir reçûë purement & simplement.

Les autres reconnoissent qu'elle a du moins besoin d'interpretations.

Beaucoup croyent que celles des Quarante sont insuffisantes.

D'autres en ont donné d'eux-mêmes.

Il s'en trouve qui taxent ces explications de peu d'exactitude.

Enfin M. le Cardinal de Noailles a jugé plus à propos d'en demander au Pape.

Mais de ces quatre ou cinq partis, il ne s'en trouve qu'un de cinq ou six Evêques qu'on puisse dire s'accorder avec la Bulle, tous les autres sont anathématisez par cette même Bulle, soit parce qu'ils ne l'ont ni rejettée, ni reçuë, soit parce qu'ils ont *osé interpreter les* 101. *Propositions autrement qu'il n'est porté par la Constitution.*

En cet état ne peut-on pas dire que la plus saine partie est de ceux, qui la croyant non recevable, s'en sont expliquez sincerement; & peut-on blâmer les Pasteurs, qui n'ayant publié que par crainte, ont assez d'humilité & de sincerité pour se rétracter?

II. PROPOSITION.

Obligation de rétracter la publication de la Bulle, & des Mandemens qui la reçoivent.

Il semble que l'on pourroit dire avant toutes choses, que ce n'est pas dogmatiser contre une Bulle & un Mande-

ment, que d'en rétracter la publication: c'eſt remettre les choſes au même état qu'elles étoient avant qu'on eût penſé ni au Mandement, ni à la Bulle: l'on entend qu'il ſe trouve une grande difference entre dogmatiſer contre, & ne pas cquieſcer, ne pas recevoir, ne pas publier.

La Loi eſt-elle revêtuë de l'autorité Epiſcopale, mais deſtituée de la forme néceſſaire à la promulgation, ſi elle ne contient rien qui ſoit manifeſtement contraire à la Foi, elle peut bien obliger les Inferieurs au ſilence reſpectueux, pendant qu'il ne leur ſera point permis de l'annoncer par une promulgation ſolemnelle?

Au contraire, quelque reguliere que ſoit la forme, ſi la déciſion peche dans le fond par une oppoſition manifeſte à l'Ecriture, à la Tradition, ou aux déciſions d'un Concile, point de doute qu'alors on n'a pû publier ſans trahir ſa conſcience, puiſque ſuivant Gerſon, on eſt même obligé de ſe récrier contre la Loi propoſée: *Niſi appareat manifeſta ratio repugnandi, vel per ſacram Scripturam, vel per revelationem, vel per Eccleſiæ ſeu Concilii generalis determinationem.*

Or cette oppoſition eſt manifeſte, & du reſſort de la connoiſſance de l'Inferieur.

1°. Lorſque les termes de la propoſition condamnée, & ceux d'une propoſition de l'Ecriture ſont identiquement les mêmes.

2°. Lorſque l'identité ſe trouve clairement entre le ſens de ces deux propoſitions.

3°. Lorſque l'identité ſe trouve entre le ſens & les termes tout à la fois de l'une & l'autre propoſition.

Dans le dernier cas, l'on a tout ce qu'il faut pour l'évidence la plus manifeſte.

Lorſqu'on a beſoin de faire tomber la cenſure ſur un ſens forcé & étranger, c'eſt une autre preuve, qui n'eſt pas moins manifeſte, de l'identité de la propoſition condamnée avec celle que l'on veut mettre à couvert.

Enfin l'identité des termes eſt une queſtion de fait, qui n'eſt pas moins évidente à tous ceux qui ont la connoiſſance des Langues.

Agâthon. Or il n'eſt pas juſte (diſoit un grand Pape) ſous prétexte de proſcrire l'erreur, d'abandonner les termes conſacrez par

l'Ecriture & le langage des Peres, c'eſt une ſupercherie indigne du nom Chrétien & de la ſainteté de nos mœurs, d'avoir recours à des interpretations forcées, pour condamner un Autheur, c'eſt ſe faire un phantôme pour le combattre; & à quelle confuſion ne ſeroit-on pas expoſé, ſi ce qui eſt bon dans un livre, pouvoit être condamné dans un autre qui en auroit conſervé la ſubſtance & les termes?

Quel parti pouvoit donc prendre un Curé, lors qu'ayant pour lui toutes ces trois évidences contre la Conſtitution & le Mandement de ſon Superieur, il a eu le malheur de ſacrifier à la crainte tant de raiſons qui devoient l'empêcher de publier: la rétractation n'étoit-elle pas le ſeul remede pour calmer ſa conſcience? Pouvoit-il dans cette occaſion ſe diſpenſer de faire uſage du droit que tous les Paſteurs du ſecond Ordre ont de rendre témoignage de la Foi des Egliſes que Jeſus-Chriſt leur a confiées? *Dicere inferiorum Prælatorum poteſtatem Juriſdictionis, ſive Epiſcopi ſint, ſive ſint curati, eſſe immediatè à Deo, Evangelicæ & Apoſtolicæ veritati conſonat.* Facult. Theol. Pariſienſis.

C'eſt à l'Evêque, il eſt vrai, à juger (*primariò & principaliter*) de la conformité de la Foi de ſon Dioceſe avec celle de l'Egliſe univerſelle; mais comment pourroit-il s'aſſurer de la Foi de cette portion du Corps myſtique de Jeſus-Chriſt, s'il n'écoute le témoignage de ſon Clergé qui remplit plus immediatement la charge de l'inſtruction des peuples?

Où peut-on faire un crime, l'on ne dit pas à un Chrétien, mais à tout homme, qui apprennant qu'on a prononcé ſur ſon prétendu témoignage une condamnation contre ſon frere, deſavouëroit publiquement ce témoignage ſuppoſé?

PREMIERE OBJECTION.

L'on objectera peut-être que les Evêques ont la proviſion, quand il ne s'agit que de la publication de leurs Mandemens.

REPONSE.

L'on convient que les Evêques ont la proviſion pour faire executer les loix d'une diſcipline établie dans leur Dioceſe, & les Canons des Conciles œcumeniques.

Mais lorſqu'il eſt queſtion d'un Mandement qui porte l'acceptation d'une nouvelle déciſion ſur la Foi, obliger un Curé de publier par proviſion, ne ſeroit-ce pas l'expoſer à prêcher l'erreur par proviſion? Par proviſion la Verité pourroit être anathématiſée par ſes Miniſtres, & nous rendrions par proviſion nos hommages & nos adorations au menſonge.

C'eſt à cette reflexion ſeule (quand on y penſe) qu'on doit la conviction qu'un appel au futur Concile de déciſions ſur la Foi eſt non ſeulement ſuſpenſif, comme tous les autres appels le ſont de leur nature: il a même un effet retroactif, & anéantit tout Jugement qui n'eſt fondé que ſur la déciſion dont eſt appel.

II. OBJECTION.

L'on entend tous ceux qui ont l'acceptation de la Conſtitution à cœur ſe récrier, & ſoûtenir qu'il ne ſe trouve aucune queſtion de Foi en diſpute: que M. le Cardinal de Noailles eſt lui-même garant qu'aucun de ſes Confreres n'a pris le parti de l'erreur; que la diverſité qui ſe trouve entre eux & lui ne touche point la ſubſtance de la Foi.

REPONSE.

Il eſt étonnant qu'on veüille faire uſage de cette Lettre, pour en conclure, que la Conſtitution & les Mandemens faits pour ſa publication, n'intereſſent point la Foi: ce Pieux Cardinal n'a refuſé ſi conſtament de ſe joindre aux Evêques acceptans, que dans la perſuaſion où il eſt que *l'on ne peut prendre ce parti ſans abandonner celui de la Verité: tout ce qu'il a donc dit en faveur de ces Prelats ne regarde que les ſentimens particuliers qu'ils lui firent paroître dans les Conferences qu'il eut avec eux avant leur acceptation*; mais il n'a jamais prétendu porter la même complaiſance juſqu'à entreprendre une juſtification que ſon ſilence ſeul a toujours condamné.

III. OBJECTION.

La même raiſon qui autoriſeroit M. le Cardinal de Noailles à proceder contre un Curé qui auroit publié la Conſtitution dans le Dioceſe de Paris, au préjudice de ſon Mandement, ne milite-t-elle pas pour M. l'Evêque de Beauvais, qui en a ordonné la publication?

REPONSE.

REPONSE.

Cette objection feroit-elle serieuse? Peut-elle estre proposée de l'aveu d'un Evêque? Que ne dit-on aussi que ce qui est vrai à Paris, peut estre faux à Beauvais? Mais si c'est un paradoxe, qui ne voit que la même raison qui approuve la Lettre Pastorale de l'un, condamne le Mandement de l'autre?

Le pouvoir des Evêques n'est que pour édifier & non pas pour détruire & se contredire; ils ont tous l'autorité de proposer un décision en matiere de Foi, & d'en demander l'acceptation quand elle est recevable.

Mais l'on trouve encore cette difference entre la Lettre de M. le Cardinal & l'Ordonnance de M. l'Evêque de Beauvais, que la Lettre Pastorale laisse la liberté de penser de la Constitution sans détermination ni contrainte, au lieu que l'Ordonnance de M. l'Evêque de Beauvais oblige à conformer ses sentimens sur la Bulle.

IV. OBJECTION.

Il falloit du moins se contenter d'une retractation dans une Lettre, sans la faire avec éclat dans un Prône.

REPONSE.

C'est convenir que la rétractation peut être faite: & cela seul suffit pour démontrer qu'elle a pû l'estre de la même maniere que la publication l'avoit été.

C'est sur cette notion de l'équité naturelle que le Parlement de Mets a jugé qu'on n'avoit pû condamner le Doyen de Mouzou pour avoir fait également sa rétractation dans un Prône.

Le Sieur Cabrisseau, Curé de S. Estienne de Reims, avoit aussi parlé en Chaire sur le sujet de la même Constitution contre les sentimens & le Mandement de son Archevêque; & il n'a été distingué des 180. Appellans, que par des dommages & interêts qu'il a obtenu, parce qu'il avoit été interdit avec les autres Curez de la Ville à qui la Cour a rendu la même Justice.

CONCLUSION.

La question est donc jugée: la Justice n'a pas deux sortes de balance; l'Appellant a pour lui les Loix de l'Eglise & de l'Etat. Le Canon *Conquestus* (extrà) *de Feriis*, l'Ordonnance de 1667. celle de 1670. la Declaration de 1678.

celles de 1680. & de 1684. l'Edit de 1695. celui de Melun, l'Arrest de Reglement de 1622. ceux de la Cour des deux dernieres années, & des autres Parlemens, tout décide en sa faveur.

Monsieur Joly de Fleury, cet illustre Procureur General, que l'Eglise pacifiée surnommera, à juste titre, le Restaurateur des Libertez de l'Eglise Gallicane, en portant la parole dans l'affaire du Curé de S. Pierre-en-Ponts d'Orleans, dit lui-même : *Qu'une publication faite par la crainte, pouvoit estre retractée, tant que le Superieur ne declareroit pas, qu'il n'entend point en inferer une acceptation volontaire.*

Que M. l'Evêque de Beauvais affecte après cela d'insinuer quelque difference entre la conduite du Sieur d'Augy, & celle de tant d'autres Curez qui ont gagnez leur Procès? c'est desavoüer en apparence Messieurs les Evêques de Reims & d'Orleans, c'est vouloir surprendre la Religion de la Cour, en faisant ostentation d'une douceur que l'on ne trouvera point dans son discours imprimé du 14. Juin 1714. elle ne paroît point encore dans la conduite qu'il tient avec l'Appellant : le Sieur Curé s'est presenté par trois fois avec la confiance que luy donnoient les trois Arrests de la Cour ; Monsieur l'Evêque l'a toûjours rebuté avec hauteur ; & que ne devoit-il pas attendre d'un Prélat qui avoit donné ses ordres pour faire refuser les Sacremens & l'Inhumation à un Curé, parce qu'il avoit constament refusé jusqu'à la mort de recevoir la Constitution : heureusement il n'a pas été obéï, *les oreilles des Peuples dans leur simplicité sont plus propres à discerner le mal, que la bouche des des Evêques n'est à l'ordonner.* Il vient encore de s'opposer au retour d'une Religieuse de Port-Royal, au préjudice d'une Lettre de Cachet, pour la retenir, s'il eût été possible, contre les ordres du Roy.

Maistre Guy Drappier, Curé de S. Sauveur de Beauvais.

S. Hylaire.

La Declaration du 7. Octobre n'a donc rien changé dans les dispositions de M. l'Evêque de Beauvais, il a apporté lui seul du retardement à l'Arrest qui doit rendre un Curé à ses Paroissiens, & la paix à son Diocese.

M. DEMARAIMBERG, Avocat.

MOREL, Proc.

MEMOIRE

POUR Maiſtre Mathurin Compagnon, Prêtre-Curé de Nuillé près de Saumur en Anjou, Appellant comme d'abus des pourſuites faites, & Sentences obtenuës contre lui par Monſieur l'Evêque d'Angers & ſon Promoteur ; & Demandeur en dommages & interéts.

CONTRE *Monſieur l'Evêque d'Angers, Intimé & Deffendeur.*

La Cauſe eſt au Rôle de la Tournelle Criminelle.

L'Unique crime qu'on impute au Curé de Nuillé, & pour lequel on l'a excommunié à Angers, eſt d'avoir écrit une Lettre à M. l'Evêque d'Angers ſon Evêque, d'en avoir envoyé copie à M. le Cardinal de Noailles, & d'avoir joint à cette copie une Lettre particuliere adreſſée à ce Cardinal, comme pluſieurs autres l'avoient fait avant lui & l'ont fait depuis.

Le Curé a obtenu de la Métropole de Tours une Sentence proviſoire, qui, ſur le vû des pieces, le releve de l'excommunication, & ordonne qu'on procedera ſur le fond de l'appel en l'Officialité Metropolitaine. Mais M. l'Evêque d'Angers a appellé de ce jugement à la Primatie de Lyon, où il a obtenu Sentence, qui ordonne que le Procez y ſera porté : en vertu de laquelle il a intimé le Curé. Et c'eſt pour prévenir le Jugement, que M. d'Angers compte d'obtenir à ce Tribunal, & faire prononcer ſur les abus & attentats des procedures du Promoteur & de l'Evêque, que le Curé pourſuit l'Appel comme d'abus,

où il a été reçû par Arrêt du 31. Juillet 1717. Appel comme d'abus, qui d'ailleurs eſt le remede le plus propre à corriger les excez commis ; à obvier à ceux qui pourroient ſurvenir ; & à mettre tout dans l'ordre & dans la paix ſi deſirée.

Voici un recit ſuccint de, l'affaire qui fera découvrir ſenſiblement les abus de tout ce qui a été fait contre le Curé de Nuillé.

M. l'Evêque d'Angers ordonna la publication de la Conſtitution *Unigenitus* par un Mandement du 20. Avril 1714. ſéparé de la Conſtitution & de l'Inſtruction Paſtorale, qui ſuivant la convention des Evêques acceptans, y devoit être jointe ; il fit dés lors aſſez ſentir qu'il croyoit qu'on devoit accepter la Conſtitution purement & ſimplement, & la regarder comme regle de foy. Il le fit connoître encore plus clairement dans un Diſcours qu'il prononça en ſon Synode le 16. Mai de la même année, où parlant de la Conſtitution, *il exhorte ſes Curez* (auſquels il fit diſtribuer ſon Diſcours imprimé) *à apprendre aux Peuples quelle doit être la ſoûmiſſion qu'ils ne peuvent refuſer aux déciſions de l'Egliſe.* Circonſtance importante pour juger du motif qui a fait agir contre le Curé avec tant de chaleur.

Le Curé de Nuillé publia ce Mandement avec beaucoup de peine, & plûtôt par crainte & par une déference reſpectueuſe pour les ordres de ſon Evêque, que par acquieſcement à cette Conſtitution. On ſçait qu'alors on debitoit pour maxime que publier ce n'étoit que donner des marques d'obéïſſance, & non pas accepter.

Cependant ledit Curé ſollicité par ſa conſcience, qui lui reprochoit toûjours ce qu'il avoit fait contre ſes lumieres : voyant que pluſieurs Prelats, Univerſitez & Curez s'étoient élevez contre ladite Conſtitution : inſtruit d'ailleurs que la Cour avoit rendu des Arrêts contre ceux qui prétendoient la faire paſſer pour regle de Foi, ou comme généralement acceptée par l'Egliſe de France, à cauſe des publications qui en avoient été faites, & ſçachant que M. d'Angers & ſon Univerſité faiſoient valoir ce ſentiment, & regardoient la publication comme une acceptation, &

le ſilence comme un acquieſcement. (*a*) Il crut qu'à l'exemple des Facultez de Theologie de Paris, Reims & Nantes, de pluſieurs Communautez tant ſeculieres que regulieres, & d'un très-grand nombre de Docteurs, Curez & Prêtres particuliers, qui avoient retracté l'acceptation qu'ils avoient paru faire de ladite Conſtitution, il devoit écrire à ſon Prelat la Lettre en queſtion. On verra par la lecture de cette Lettre, qu'elle ne contient rien de plus fort que ce que d'autres ont écrit, en faveur deſquels les Parlemens ont prononcé, qu'il n'y avoit pas lieu d'informer, & qu'il y avoit abus dans les pourſuites. (*b*)

Le jour que le Curé de Nuillé fit mettre à la poſte ſa Lettre pour M. l'Evêque d'Angers, il reçût la copie d'une autre écrite à M. le Cardinal de Noailles par pluſieurs Curez de ſon Dioceſe, qui aſſuroient ce Prelat que dans le Royaume il y avoit pluſieurs Curez de leur ſentiment: qu'ils n'étoient pas les ſeuls, qui cruſſent ne pouvoir en conſcience recevoir la Conſtitution, & apportoient, pour juſtifier leur oppoſition, les mêmes raiſons à peu près, que le Curé de Nuillé avoit miſes dans ſa Lettre. Cela le détermina à en envoyer une copie à M. le Cardinal dans la penſée que ce Prelat ayant lui-même de la difficulté à recevoir la Conſtitution, ayant écrit des Lettres au feu Roi à ce ſujet, & qu'étant d'ailleurs Chef du Conſeil de Conſcience, il pourroit être de quelque utilité pour la Religion de lui expoſer ſes ſentimens (*c*) & de lui confirmer ce que les Curez de ſon Dioceſe lui avoient avancé.

Ces deux Lettres furent imprimées ſans la participation du Curé de Nuillé.

Le Promoteur de l'Officialité d'Angers rendit plainte le 3. Fevrier 1717. de ce que le Curé de Nuillé avoit écrit à

(*a*) M. l'Evêque d'Angers a fait voir dans ſes Avis inſtructifs publiez le 16. Aouſt 1717. que le Curé de Nuillé ne s'étoit pas trompé : car ce Prelat y dit page premiere, que l'*inaction même des Curez ſert à confondre* ce qu'il appelle l'*erreur*; c'eſt-à-dire, le parti oppoſé à celui qu'il ſoûtient : qui eſt ſuivant le langage de ſon Promoteur & de ſon Official, que *la Conſtitution eſt acceptée par le Corps des Evêques.*

(*b*) Arreſts de Mets en faveur du Curé de Mouzon : de Paris pour Orleans & Reims.

(*c*) C'eſt un ancien uſage de l'Egliſe de communiquer à des Evêques voiſins, les difficultez qui agitoient les Egliſes particulieres.

ſon Evêque, & même fait *imprimer* ſa Lettre. *Ce qui*, dit la plainte, *eſt contraire à la ſoûmiſſion dûë à une Bulle émanée du Chef de l'Egliſe, autoriſée des Lettres Patentes enregiſtrées au Parlement, acceptée par les Evêques, & va à revolter les Fidelles du Dioceſe contre leurs Superieurs legitimes, à faire mépriſer les Cenſures, qui ſont le nerf de la Diſcipline, à rompre l'union dans laquelle tous les autres Curez du Dioceſe ſont gloire de ſe maintenir.*

On prépara une information, & pour cela on donna copie de la plainte à trois Eccleſiaſtiques choiſis, qu'on jugea à propos d'aſſigner pour témoins. Ces témoins diſent avoir vû une Lettre imprimée, qui a pour titre : *Lettre du Curé de Nuillé, &c.* & pour toute dépoſition, ils en font la cenſure, & diſent qu'*elle porte à la revolte contre l'autorité du Saint Siege, & s'exprime d'une maniere bien differente, qu'il n'eſt ordonné par les Mandemens de M. l'Evêque, ſur les Propoſitions condamnées par la Conſtitution.* L'un d'eux pour faire valoir & ſon obéïſſance & ſa dignité, dit qu'*il ne l'auroit pas lûë ſans ſa qualité de Docteur*, & rapporte pluſieurs endroits de la Lettre, qu'il déclare dignes de cenſure ; l'autre pour marquer ſa ſoûmiſſion aveugle, dit, qu'*il ne l'a ni lûë ni ne veut la lire, la regardant comme contraire au Mandement de M. l'Evêque de la maniere qu'on en parle.* Le troiſiéme enfin dit, qu'*il a vû un Imprimé qui porte pour titre :* Lettre du Curé de Nuillé, &c. *par laquelle l'Auteur témoigne qu'il retracte & déſavouë l'acceptation qu'il a paru faire de la Conſtitution* Unigenitus, *& s'énonce dans toute ladite Lettre d'une maniere très-injurieuſe à ladite Conſtitution, & condamnation des Propoſitions condamnées par icelle, & auſſi d'une maniere très-éloignée de la ſoûmiſſion dûë* au Mandement de M. l'Evêque.

On ne préſente point ni aux uns ni aux autres la Lettre, qui faiſoit le pretendu corps de délit, elle ne fut aſſûrée par le paraphe d'aucun d'eux ; ainſi il paroît qu'ils ont plûtôt été appellez pour porter leur jugement ſur la Lettre, que pour témoigner ſur le fait. (*a*)

(*a*) Le premier témoin dit qu'il a fait un extrait de la Lettre de mot à mot, ſi la Cour veut bien ſe donner la peine de confronter ſa dépoſition avec la Let-

Sur ces témoignages, ou plûtôt ſur la cenſure de ces Docteurs, on decreta le Curé d'aſſigné pour être oüi. On lui fit ſubir l'interrogation le Dimanche 28. Fevrier : & l'on pourra voir par ſes réponſes, qu'il eut ſoin d'écrire auſſi bien que la dépoſition des témoins dès qu'il fut ſorti de la Chambre du Conſeil, qu'il ne dit rien qui le dût rendre plus criminel, ni qui meritât qu'on procedât contre lui à l'extraordinaire, & avec autant de chaleur, qu'en fit paroître le Promoteur, qui requît le recolement des témoins, & fit aſſigner le Curé pour la confrontation avant que l'Interrogatoire fût clos ; & le fit réaſſigner le ſoir, avant qu'il eût été confronté aux témoins, pour ſubir le dernier Interrogatoire, & être jugé le lendemain.

On remarquera ici en paſſant qu'on interrogea préciſément le Curé ſur l'*impreſſion* de ſa Lettre, ce qui fait voir que l'inſtruction, auſſi bien que la plainte, ont eu pour objet cette *impreſſion*, qui ne peut cependant être que de la connoiſſance du Juge Royal ; & ce qu'il y a de plus hardi & de plus ſurprenant, c'eſt que la Sentence déclare, que le Curé eſt atteint & convaincu d'avoir *rendu public* un *Libelle*. (C'eſt ainſi qu'il plaît aux Juges de qualifier ſa Lettre) quoiqu'ils n'ayent aucune preuve, ni extrinſeque, ni intrinſeque de publication par l'Accuſé, qui l'a toûjours niée poſitivement, comme en effet il n'y a aucune part. Car autre choſe eſt de deſirer que ſes ſentimens ſur la retractation de la publication qu'il avoit adreſſée à ſon Evêque fuſſent connus ; autre choſe de rendre publique une Lettre dans laquelle ces ſentimens ſont expoſez. M. d'Angers lui-même ou quelque autre pouvoit dire que le Curé s'étoit retracté, & par-là faire connoître au Public ſon repentir, ſans qu'il fût néceſſaire pour cela de rendre ſa Lettre publique. Et c'eſt en ce ſens que le Curé répond aux interrogations qu'on lui fait, & ne ſe contredit point ſur cet article, comme on le ſuppoſe, ce qui paroitra par la lecture de l'Interrogatoire qu'on croit devoir inſerer ici.

tre, elle verra que ce qu'il avance n'eſt pas vrai, & qu'il s'eſt contenté de prendre dans la Lettre quelques mots à ſon choix pour en compoſer tel ſens qu'il lui a plû.

PREMIERE PARTIE
de l'Interrogatoire

Subi par le Curé de Nuillé le 1. Mars 1717. depuis neuf heures du matin jusqu'à midy.

Inter. Aprés les formalitez accoutumées, & le serment pris de l'Accusé, l'Official interrogea le Curé, & luy demanda, s'il ne se souvenoit pas d'avoir publié un Mandement de M. l'Evêque d'Angers, en datte du 20. Avril 1714. au sujet des cent une propositions condamnées ?

Resp. Le Curé répondit, qu'oüy.

Inter. S'il n'est pas vray que ledit Mandement contient vers la fin ces paroles, Nous défendons à tous les fidelles de nôtre Diocése d'enseigner, d'écrire ou de parler (*a*) sur les propositions, autrement qu'il n'est marqué dans ladite Constitution, & cela sous peine d'excommunication encouruë par le seul fait.

Resp. Cela est vray.

Inter. S'il étoit persuadé que les Evêques ayent droit de faire des défenses sous peine d'excommunication *ipso facto* dans des matieres de consequence; & qui regardent la foy, & si l'on étoit obligé de leur obéïr.

Resp. Oüy, *si non sit causa repugnandi vel per sacram scripturam, vel per Ecclesiæ seu generalis Concilii determinationem* (b)

Inter. S'il croit que chaque Curé d'un Diocése soit en droit de désobéïr aux Ordonnances de son Evêque, toutes les fois qu'il croit qu'il y a dans ses Ordonnances quelque chose de contraire à l'Ecriture, & aux Conciles; s'il est en droit de décider là-dessus, & s'il peut désobéïr par provision ?

Resp. Qu'il ne croit pas que le Curé soit en droit de déso-

(*b*) Pourvû qu'il n'y ait point de raison de s'y opposer, tirée de l'Ecriture, ou du consentement unanime de l'Eglise ou des décisions de quelque Concile general.

béïr; mais qu'il le croit en droit de reprefenter, ce qui peut bleffer fa confcience, & les raifons qu'il peut avoir de ne s'y pas foumettre.

Inter. Aprés cette demande l'Official reprefenta au Curé la lettre qu'il avoit écrite à M. l'Evêque d'Angers, en datte du 29. Decembre, & luy demanda s'il la reconnoiffoit ?

Refp. Qu'il reconnoiffoit avoir écrit ladite lettre, & la parapha avec l'Official.

Inter. S'il ne voyoit pas clairement, que ladite lettre étoit formellement contraire audit Mandement.

Refp. Que non; fuivant les réponfes qu'il venoit de faire.

Inter. S'il ne fçavoit pas que ladite lettre avoit été imprimée, & étoit devenuë publique ?

R. Qu'il le fçavoit, mais qu'il n'y avoit point contribué.

Inter. Si en écrivant ladite lettre, il n'avoit point d'autre vûë que d'expofer fes doutes à fon Evêque, dans le deffein de fe foumettre enfuite à ce qu'il jugeroit à propos ?

Refp. Qu'il n'avoit eu aucun deffein de rendre fa lettre publique, mais feulement de rendre publique fa retractation de la publication dudit Mandement.

Int. S'il ne croit pas que la retractation de la publication du Mandement foit une contravention audit Mandement.

Refp. Que non. (*a*)

Inter. S'il n'auroit pas crû contrevenir audit Mandement, s'il ne l'avoit pas publié, y ayant ces paroles fur la fin, Que nôtre Ordonnance foit luë au Prône des Meffes Paroiffiales ?

R. Que fuivant les lumieres qu'il avoit alors il auroit crû y contrevenir en ne la publiant pas: & que c'eft pour cela qu'il a dés lors paffé fur les reproches de fa confcience.

Inter. Comment il pouvoit concilier les deux réponfes, qu'il venoit de faire fçavoir, que c'eft contrevenir à un Mandement que de ne le pas publier, & que ce n'eft pas y contrevenir que de retracter la publication qu'on en a faite.

Refp. Qu'il avoit marqué dans fa lettre les raifons qui l'avoient obligé de changer.

(*a*) Il eft bon de remarquer ici que le Curé entendoit par le mot de contravention une défobéïffance digne des cenfures, dont on avoit parlé d'abord.

Inter. Comment il avoit pû dire qu'en écrivant sa lettre il n'avoit pas eu dessein qu'elle devint publique, & qu'il n'a point contribué à ce qu'elle le devint, puisqu'elle étoit d'un stile si composé, & si affirmatif, qu'elle avoit plûtôt l'air d'un libelle que d'une lettre, où l'on expose simplement des doutes, & puisque avant de pouvoir en recevoir réponse de son Evêque, il en avoit envoyé des copies à d'autres personnes même assez loin.

Resp. Au premier article de la demande; que sa lettre portant retractation, il avoit crû en devoir mettre & appuyer les raisons, & que pour le deuxiéme article, il en avoit marqué le motif dans sa lettre jointe à ladite copie.

Inter. De quelle datte étoit la lettre, qu'il avoit jointe à ladite copie.

Resp. Qu'elle étoit du premier Janvier.

L'Official alors remontra au Curé, qu'il n'avoit pas confessé la verité par ses réponses, & qu'il justifieroit le contraire, à quoy le Curé répondit qu'il dénioit la remontrance, & qu'il avoit confessé la verité. Et parce qu'il étoit midy, la continuation de l'Interrogatoire fut remise à deux heures.

On somma le Curé de faire élection de domicile en ville; mais il répondit qu'il n'en avoit point d'autre que son Presbitere, & signa ses réponses, avec protestation de tout ce qui se peut & doit, & sans y déroger ni préjudicier.

Cette premiere epartie de l'Interrogatoire fut aussitôt communiquée au Promoteur, qui requit le recolement & la confrontation, & fit assigner le Curé pour cela, avant qu'il fut interrogé pour la seconde fois.

SECONDE PARTIE de l'Interrogatoire

Qui avec le recolement & la confrontation dura depuis deux heures de relevée jusqu'à 7. heures du soir.

Aprés avoir fait les mêmes formalitez que le matin, l'Official

l'Official demanda au Curé, s'il n'étoit pas vray que dans la retractation qu'il avoit faite, il avoit parlé des cent une propositions, autrement que dans la Constitution *Unigenitus*.

Resp. Qu'oüy.

Inter. S'il avoit executé le dessein qu'il avoit marqué à M. d'Angers, de faire publiquement, & de bouche sa retractation ?

Resp. Que non.

Inter. Quelles raisons il avoit eu de ne le pas faire ?

Resp. Que quand sa lettre avoit été renduë publique, sans sa participation, il avoit crû que cela suffisoit.

Inter. S'il n'étoit pas vray, qu'il avoit obmis cette retractation de bouche de peur de causer du trouble, comme on sçavoit qu'il l'avoit dit ?

Resp. Qu'il étoit vray, qu'il avoit dit, qu'il ne l'avoit pas faite de crainte de causer du scandale : non par sa retractation, mais par la lecture des propositions condamnées par la Bulle, qu'il se seroit crû obligé de faire, & qui, comme il l'avoit marqué dans sa lettre, auroit pû troubler les consciences.

Inter Comment il entendoit ce qu'il avoit dit le matin qu'il n'avoit pas voulu rendre sa lettre publique ; mais seulement sa retractation, l'un étant mêlé avec l'autre.

Resp. Le Curé dit, qu'il avoit déja marqué auparavant, qu'il n'avoit eu aucun dessein qu'elle fut imprimée. (*a*)

Inter. S'il n'étoit pas fâché du trouble, que causoit ladite lettre dans le Diocése & autres lieux.

Resp. Qu'il étoit fâché qu'on s'en scandalisât contre son intention.

Inter. S'il estoit disposé à arrêter le scandale par une revocation publique de sa retractation.

Resp. Qu'il ne croyoit pas le pouvoir faire, sans blesser sa conscience.

Inter. Si en envoyant sa lettre à autre personne qu'à M. l'Evêque d'Angers, comme au Sindic du Clergé d'Anjou, ou au Sindic de Sorbonne, il n'avoit pas eu in-

( ) Il y a dans le memoire cy-devant une notte qui éclaircit cette réponse, pag.

tention que sa lettre ou retractation fut un acte par écrit permanent contre la Constitution *Unigenitus*.

Resp. Qu'ayant eu dessein d'envoyer sa lettre à d'autres personnes qu'à M. l'Evêque d'Angers, il n'avoit point eu d'autre intention, que de marquer par écrit les dispositions de son cœur.

Inter. Qui l'avoit aidé à faire cette lettre ?

Resp. Qu'il l'avoit composée seul.

Inter. A qui il avoit lu le broüillard aprés l'avoir écrit?

Resp. Qu'il ne croyoit pas être obligé d'en rendre compte; mais qu'il étoit pourtant vray qu'il l'avoit montré à quelques personnes.

Le Curé sommé d'élire domicile répondit, qu'il n'en avoit point d'autre que celuy du Presbytére de sa Paroisse, & aprés avoir entendu la lecture des Interrogatoires, & réponses cy-dessus, il les signa, avec les protestations de ce qui se peut & doit, & sans y déroger ni préjudicier.

Le Curé sentant dans ceux qui étoient ses Juges une chaleur portée à un degré, dont il n'y a guére d'exemples; & voyant qu'on le traitoit par une procedure du jour au lendemain, comme un vagabond & un scelerat, fit signifier le lendemain 1. Mars un Appel tant simple que comme d'abus, & ne comparut pas.

Le même jour 1. Mars, le Promoteur pour charger l'Accusé d'un nouveau crime, déposa au Greffe la copie de la Lettre écrite par le Curé à M. le Cardinal de Noailles. On sçait assez qu'il s'est fait à Angers une espece d'Inquisition sur les correspondances, qu'on prétendoit découvrir, & qu'on supposoit être dans ce pays-là avec des personnes dignes de respect, & bien au dessus des procedures de cette Officialité : & l'on verra par les questions faites dans l'Interrogatoire subi devant les Juges, combien on étoit piqué de ce que le Curé avoit osé écrire à Paris; comme si ce pouvoit être la matiere d'un crime, qu'un Ecclesiastique écrivît au Prelat qui étoit Chef du Conseil de Conscience, & qui étoit d'ailleurs l'Evêque entre ceux qui n'avoient pas accepté, le plus prochain auquel il pût avoir recours dans une telle occasion, le Siege Metropolitain de Tours étant vacant.

Enfin le Curé n'ayant pas comparu pour subir le Jugement, que l'on hâtoit si fort, tant par aigreur contre lui, que pour empêcher que d'autres, qu'on sçavoit être de son sentiment, ne suivissent son exemple ; l'Official convertit le Decret d'assigné pour être oüi, en ajournement personnel, qui fut signifié au Curé le 3. Mars, avec expresse interdiction de ses Ordres.

Mais le même jour 3. Mars le Curé obtint un Jugement en la Metropole de Tours, qui le reçût Appellant, & ordonna que les procedures seroient portées en son Greffe ; ce qui fut signifié le 5. à l'Official, Promoteur & Greffier. Ce dernier obéït incessament, & envoya les procedures ; mais on n'envoya pas la Lettre, qui faisoit le prétendu corps de délit, quoiqu'elle dût y être aussi portée.

Le Curé ne pouvant s'imaginer que le procès étant porté à Tours, on voulût le juger à Angers, ne crut pas devoir comparoître au jour porté par l'ajournement personnel. Cependant le 14. on rendit à Angers une Sentence qui convertit l'ajournement personnel en decret de prise de corps, & ordonna que les biens de l'Accusé seroient *saisis & annotez* ; ce qui fut fait le 19. Deux Huissiers & leurs Assistans vinrent assaillir le Presbytere, saisir les meubles du Curé, établirent pour Commissaire un Marchand de Saumur, Ville distante de deux lieuës. Lequel Marchand demande maintenant sa décharge.

Le même jour 19. Mars, l'Official de Tours rendit une Sentence, qui sur le vû des piéces, reçût le Curé Appellant de l'ajournement personnel, même du decret de prise de corps, en cas qu'il y eût été converti, & le renvoye en état d'assigné pour être oüi.

Le Curé fit signifier cette Sentence le 22. de Mars, & le 23. instruit de la voye de l'appel au futur Concile. Voye qui est de droit, & qui de plus étoit ouverte par les quatre Evêques, les Facultez de Paris, Rheims & Nantes, & par plusieurs Curez & Communautez, il fit aussi signifier un appel au futur Concile. (*a*)

(*a*) Le Curé croit qu'on lui fit une supercherie. Le Sergent entra chez le Promoteur, qui croyant faire passer le Curé pour téméraire, changea la formule de la signification, qui n'étoit qu'une adhesion, & le fit appeller en son privé nom.

Le 8. Avril jour aſſigné à l'Accuſé pour le jugement, il fit, avant de comparoitre, ſignifier d'abondant ſon adheſion aux appels déja interjettez au futur Concile, & réïtera ſes appels ſimples, & comme d'abus au Parlement.

Mais loin de reſpecter des Tribunaux auſſi reſpectables que celui de l'Egliſe Univerſelle & du Parlement, & comme ſi les Juges de l'Accuſé ſe fuſſent crû au deſſus, ou qu'ils euſſent mépriſé la voye de l'appel au Concile, qui comme l'ont très-judicieuſement remarqué Meſſieurs les Gens du Roi, eſt le ſeul, ou du moins le principal & plus reſpectueux moyen de ſe mettre à couvert des entrepriſes qu'on pourroit faire contre les Libertez de l'Egliſe Gallicane, les droits de l'Epiſcopat, la pureté de la Doctrine, & la Diſcipline des mœurs. Les Juges après avoir fait écrire les proteſtations de l'Accuſé, commencerent par l'interroger ſur la Lettre par lui écrite à M. le Cardinal de Noailles, & le ſommerent de la reconnoître en copie imprimée. Enſuite ils lui demanderent *s'il perſiſtoit en ſes appellations interjettées au futur Concile General.* Ils lui demanderent ſi M. l'Evêque d'Angers étant au nombre des Evêques acceptans, il n'a pas dû lui obéïr plûtôt qu'*à des autoritez étrangeres ;* faiſant voir par là, comme on l'a déja dit, & comme on le connoîtra par l'Interrogatoire cy-après, combien ils avoient de peine de ce que le Curé avoit envoyé ſa Lettre à un Prelat dont la prudence & la moderation ont ſi fort éclaté dans des affaires ſemblables.

DEUXIE'ME INTERROGATOIRE

Subi par le Curé le 8. Avril 1717. en preſence de l'Official, & de quatre Conſeillers, deux Eccleſiaſtiques & deux Laïques. Il dura trois heures, pendant leſquelles le Curé fut toûjours debout & découvert.

APrés le ſtile préliminaire, & le ſerment pris. Le Curé declara qu'il ne comparoiſſoit que pour obéïr à Juſtice, & ſans préjudicier aux appellations par luy interjettées, tant par appel ſimple au Metropolitain, que comme d'a-

bus au Parlement, & en dernier lieu à ſon adheſion à l'appel au futur Concile general, interjetté par les Seigneurs Evêques de Mirepoix, Senez, Montpellier & Boulogne.

Inter. S'il reconnoiſſoit une lettre imprimée addreſſée à ſon Eminence M. le Cardinal de Noailles, en datte du 1. Janvier 1717. qui paroiſſoit ſignée de luy accuſé, & étoit aprés celle qu'il avoit addreſſée à M. l'Evêque d'Angers, en datte du 29. Decembre precedent.

Resp. Le Curé répondit qu'il reconnoiſſoit leſdites deux lettres pour les avoir écrites, & parapha les deux imprimez.

Inter. S'il perſiſtoit dans ſes appellations au futur Concile general.

Resp. Qu'il y perſiſtoit.

Inter. S'il perſiſtoit dans les ſentimens exprimez dans les deux lettres écrites à M. l'Evêque d'Angers, & à ſon Eminence M. le Cardinal de Noailles, qu'on venoit de luy repreſenter.

Resp. Qu'il y perſiſtoit pour les raiſons expliquées dans leſdites lettres, & dans ſes precedens Interrogatoires.

Inter. S'il ne croyoit pas être obligé en conſcience d'obéïr aux Decrets & Conſtitutions du Pape, & aux Ordonnances de ſon Evêque.

Resp. Qu'il avoit répondu ſur cela dans ſes precedens Interrogatoires. (*a*)

Inter. S'il croyoit pouvoir déſobéïr impunément, & en ſureté de conſcience à une Conſtitution de Nôtre trés-Saint Pere le Pape, *acceptée par le Clergé de France*, & par Noſſeigneurs les Evêques aſſemblez pour ce ſujet, autoriſée par Lettres Patentes du Roy, regiſtrées dans les Parlemens, acceptée par ſon Evêque, & publiée par un Mandement ſpecial.

Resp. Que les difficultez qui étoient nées à ce ſujet, & qui ſubſiſtoient encore indeciſes étoient une preuve que la Conſtitution *Unigenitus* n'étoit pas acceptée par l'Egliſe de France.

Inter. Si l'Egliſe de France n'étoit pas repreſentée par le plus grand nombre de Prélats, & ſi M. d'Angers étant du

(*a*) Premiere partie, troiſiéme queſtion.

nombre des Evêques acceptans, il n'auroit pas dû luy obéïr plûtôt que de se soumettre à des autoritez étrangeres?

Resp. Que les oppositions s'étant formées dés le commencement, & n'ayant point encore été levées; c'étoit ces mêmes difficultez qui l'avoient obligé d'écrire la lettre qu'il avoit écrite à M. l'Evêque d'Angers.

Inter. S'il croyoit que les cent une propositions condamnées ne meritassent toutes aucunes censures?

Resp. Qu'il ne se croyoit pas capable de juger sur le fond de toutes lesdites propositions.

Inter. Si se reconnoissant incapable de juger du fond desdites propositions, il n'auroit pas dû se soumettre au moins par provision à ses Superieurs legitimes.

Resp. Qu'il avoit répondu â cela dans son premier Interrogatoire. (*a*)

Inter. S'il croyoit que le fond desdites propositions dût demeurer en suspens, jusqu'à la tenuë du Concile general, & si jusque-là chaque Curé pourroit en conscience penser, parler & écrire comme il luy plairoit.

Resp. Que sur ce qui avoit été cy-devant décidé par l'Eglise, il ne croyoit pas qu'on pût aller contre; mais que sur ce qui n'étoit pas encore décidé, il ne croyoit pas qu'on dût éxiger une soumission de foy, jusqu'à ce que l'Eglise eut décidé.

Inter. Si jusqu'à la prétenduë future décision de l'Eglise, il croyoit que chaque Curé pût sur lesdites matieres penser, croire & parler comme il luy plairoit, même contre les Ordonnances de son Evêque?

Resp. Qu'il pouvoit toûjours exposer ses difficultez.

Inter. On representa à l'Accusé, que dans sa lettre écrite à M. l'Evêque d'Angers, & dans sa retractation, qu'il avoit renduë publique, il ne s'étoit pas contenté de proposer des difficultez pour être instruit, mais qu'il avoit écrit affirmativement contre les ordres & le Mandement de son Evêque.

Resp. Qu'il avoit marqué dans sa lettre les raisons de sa conduite.

Inter. Si c'étoit proposer des difficultez simplement, que

(*a*) Premiere partie, quatriéme question.

de declarer qu'on ſe fait honneur de combattre ſous les auſpices d'un Prélat d'un autre Diocéſe, comme il l'avoit declaré dans ſa lettre du 1. Janvier.

Reſp. Qu'ayant les mêmes difficultez, & les mêmes raiſons que les ſieurs Curez de Paris, dont il a cité la lettre, il avoit crû les devoir marquer avec eux.

Inter. Si par la déciſion de l'Egliſe il entendoit celle du Concile General ou quelque autre déciſion de l'Egliſe ?

Reſp. Qu'il entendoit celle, qui pouvoit être regardée comme déciſion de l'Egliſe univerſelle.

Inter. S'il ne croyoit pas qu'il y eût dans l'Egliſe un Tribunal, toûjours éxiſtant, & capable de décider les queſtions de doctrine ?

Reſp. Qu'oüy.

Inter. Quel étoit ſelon luy ce Tribunal toûjours éxiſtant ?

Reſp. Que c'étoit le corps des Evêques, dont le Pape eſt le chef.

Inter. Pourquoy il n'avoit pas attendu la déciſion de ce Tribunal toûjours éxiſtant, & quel beſoin il avoit d'appeller au futur Concile general ?

Reſp. Que c'étoit pour les raiſons qu'avoient euës les Evêques, auquel il adheroit.

Inter. S'il ne croyoit pas que le plus grand nombre des Evêques unis à leur chef, compoſe le corps des Paſteurs à qui il appartient de décider des queſtions de foy & de Doctrine ?

Reſp. Qu'il pouvoit arriver, comme il étoit quelquefois arrivé, que cela ne fût pas.

On interpella l'Accuſé d'élire domicile, ce qu'il refuſa, & declara qu'il n'en avoit point d'autre que ſon Preſbitere, ſigna ſes réponſes ſous les proteſtations qu'il avoit faites au commencement, & ſans y déroger.

On voit ici quelques Interrogatoires auſquels le Curé n'a pas répondu tout-à-fait directement, d'autres où il ſe contente de renvoyer à ſon premier Interrogatoire ou à ſes Lettres, & cela pour ne point favoriſer le deſir empreſſé que les Juges laïques faiſoient paroître de le ſurprendre

dans ses paroles, & de le troubler. (*a*)

Enfin les Juges ayant épuisé toutes les difficultez, qu'ils pûrent imaginer, se resolurent de renvoyer le Curé après lui avoir fait promettre qu'il se representeroit le soir pour entendre la lecture de sa Sentence, ce qu'il ne fit pas, étant averti que grand nombre d'Ecclesiastiques s'étoient assemblez dans la Salle de l'Evêché pour lui faire confusion. Il se contenta de faire signifier au Promoteur, qu'il faisoit élection de domicile chez un Particulier jusqu'à sept heures du soir, pour y recevoir toutes significations & assignations.

Tant d'appels réïterez auroient dû arrêter l'Official d'Angers; néanmoins par sa Sentence renduë le même jour, il déclare le Curé de Nuillé excommunié pour avoir écrit & rendu public un Libelle en forme de Lettre, portant retractation de la publication par lui faite du Mandement de M. l'Evêque d'Angers, & de la Constitution, lequel Libelle (dit la Sentence) *est rempli de sentimens & d'expressions très contraires au respect & à la soûmission qui sont dûs à une Bulle émanée du Chef de l'Eglise, acceptée par le Corps des Evêques, & tend à revolter les Fideles de ce Diocese contre leurs Superieurs légitimes.* Cette Sentence fut signifiée le même jour 8. du mois d'Avril à sept heures du soir.

Et le dixiéme du même mois, il fut rendu une Sentence en la Métropole de Tours, dont les termes suffisent pour démontrer les abus sensibles que contient celle d'Angers; l'Official Metropolitain après avoir énoncé en détail le vû de toutes les procedures & de toutes les pieces, prononce ainsi: *Nous avons reçû, ledit sieur Compagnon Appellant en adherant* &c. *permis d'intimer* &c. *permis de faire commandement au Greffier de l'Officialité d'Angers d'envoyer* &c. *& cependant attendu l'adhesion dudit Compagnon à l'appel au futur Concile de la Bulle* Unigenitus *interjetté par les quatre Seigneurs Evêques & autres, & que ladite Bulle n'est pas unanimement*

(*a*) Pendant que l'un des Assesseurs interrogeoit ledit Curé, les autres rioient, plaisantoient sur ses réponses, se parloient les uns aux autres, tantôt haut, tantôt bas, l'interrompoient pendant qu'il dictoit ses réponses, & lui faisoient plusieurs questions tout à la fois,

reçûë

reçuë, & n'est pas regardée comme regle de foy, *nous avons relevé & relevons entant que besoin est ou seroit ledit sieur Compagnon de l'excommunication prétenduë prononcée contre lui*, *en conséquence l'avons renvoyé à ses fonctions Sacerdotales & Curiales. Ce qui sera executé nonobstant* &c.

Le Curé de Nuillé qui a une extrême aversion pour toutes sortes de procès, & qui est encore plus éloigné de vouloir plaider contre son Evêque, en seroit demeuré là, si l'Evêque n'avoit lui-même obtenu à la Cour Primatiale une Sentence du 30. Avril 1717. qui le reçoit Appellant de la Sentence de Tours, & ordonne que le procès sera apporté au Greffe de la Cour Primatiale, laquelle fut signifiée au Curé le 2. Mai 1717. avec intimation à Lion.

Ce sont les suites & les difficultez d'une telle procedure qui obligent maintenant le Curé de poursuivre son appel comme d'abus en la Cour. L'Arrêt qui a relevé cet appel, énonce la Sentence d'excommunication, laquelle prononce que la Bulle est *acceptée par le Corps des Evêques*, & que la retractation de la publication tend *à revolter* les Fidelles. Il reçoit en particulier l'appel des procedures faites depuis le 23. Mars 1717. jour de la signification de l'*appel au futur Concile* en adherant à celui des Evêques &c.

Les irregularitez de la procedure, instruite sans que les prétenduës Lettres ayent été représentées aux témoins: d'une confrontation ordonnée avant que l'Interrogatoire fut clos: d'une assignation donnée pour le Jugement avant la confrontation faite; d'une *saisie & annotation de biens ordonnée* par un Official, & executée effectivement, font assez sentir les defectuositez de la forme.

L'incompetence de l'Official pour connoître du fait de l'impression & publication des Lettres: la prononciation expresse que la Bulle est reçuë *par le Corps des Evêques:* le jugement rendu au préjudice de l'appel au futur Concile: l'excommunication prononcée nonobstant l'appel, qui suivant les Canons lie les mains du Juge en matiere d'excommunication: enfin cette derniere & la plus infamante de toutes les censures prononcée contre un Prêtre, pour avoir écrit à un Evêque au sujet d'une Bulle, qui n'est pas regle de foy, & dont on se sert néantmoins pour

excommunier comme ſi elle l'étoit, font apercevoir combien il y a dans cette procedure d'entrepriſes ſur la Juriſdiction Royale, de contravention aux Arrêts de la Cour, de vexation en procedant ſans corps de délit, ou plûtôt en formant un corps de délit de ce qui n'eſt qu'une reclamation fondée même ſur les Arrêts de la Cour ; enfin d'abus des cenſures & ſur tout de l'excommunication, qui ne doit s'employer que contre les rebelles à l'Egliſe.

Les Arrêts des Compagnies Souveraines ſur le fait de la Conſtitution, & en particulier ceux de la Cour en faveur des Appellans de Reims & d'Orleans, ſont des préjugez favorables pour le Curé de Nuillé. Pluſieurs moyens détaillez dans les Memoires & les Plaidoyers ſur leſquels ces Arrêts ſont intervenus : les motifs par leſquels Meſſieurs les Gens du Roi ont appuyé leurs Concluſions pour faire rendre ces Arrêts font déciſion pour le Curé de Nuillé comme pour les autres Appellans. C'eſt pourquoi il ſe contente du ſimple expoſé qu'il vient de faire. Moins on a gardé de meſures à ſon égard, plus il a lieu d'eſperer qu'il trouvera de protection & d'appuï dans la droiture & l'équité de ſes Juges, & de tous ceux qui voudront bien ſe donner la peine de lire cet expoſé, & les Pieces qui y ſont jointes.



LETTRE DU CURÉ DE NUILLÉ en Anjou, proche Saumur, A MONSEIGNEUR L'EVESQUE D'ANGERS.

Du 29. Decembre 1716.

MONSEIGNEUR,

C'est avec beaucoup de peine, & après de longues & serieuses réflexions que je me détermine enfin à me donner l'honneur d'écrire à VOSTRE GRANDEUR. Le profond respect que j'ay & que je desire toûjours conserver pour elle, m'a jusques ici fait balancer entre la crainte de luy déplaire, & celle de manquer à ce que je dois à la justice & à la verité. Mais mon cœur déchiré à la vûë des maux dont l'Eglise est affligée, & de ceux dont elle est menacée ; mon ame troublée par les reproches que ma conscience n'a point cessé de me faire depuis que j'ay publié vôtre Ordonnance sur la Constitution *Unigenitus*, & l'assurance qu'on m'a donnée, que V. G. étoit disposée à la recevoir, même purement & simplement, & saus aucune relation aux explications jointes à ladite Ordonnance ; tout cela, M. ne me permet pas de differer plus long-temps à vous marquer avec simplicité quels sont mes dispositions & mes sentimens.

J'avoüe d'abord à V. G. que personne dans son Diocése

n'eſt plus indigne que moy de la Charge de Curé que j'y exerce depuis 22. ans : mais puiſqu'en cette qualité j'ay l'honneur d'être par état & de droit divin un des Miniſtres de la verité & des Myſteres qui ſe diſpenſent dans l'Egliſe ; j'en ſerois encore plus indigne, ſi je cachois ou trahiſſois cette verité, ou ſi je contribuois à autoriſer quelque alteration dans les regles Saintes que l'on doit obſerver dans cette diſpenſation.

La Conſtitution dont il s'agit ſemble donner atteinte à l'un & à l'autre, auſſi bien qu'aux droits de l'Epiſcopat, & aux libertez de ce Royaume. Pluſieurs expreſſions tirées de l'Ecriture Sainte, ou en termes équivalents, employées par les Saints Peres & les Conciles, conſacrées par les Prieres de l'Egliſe, repetées en cent endroits dans les Livres de Morale & de pieté les plus autoriſez : ces expreſſions, dis-je, y ſont condamnées, ou comme fauſſes, ou comme impies ou blaſphematoires, ou comme heretiques & ſeditieuſes, ou enfin comme il plaira dans la ſuite à ceux qui voudront la faire paſſer pour regle de foy. Et ſi elles ſont telles, ces expreſſions, & que les contradictoires ſoient vrayes, ou ſeulement probables, que deviendra la Religion de tous les ſiecles paſſez ?

Il eſt vray que dans les explications qu'on a faites pour juſtifier cette condamnation ſi ſurprenante aux Fideles accoûtumez à ces expreſſions, on imagine, & l'on ſuppoſe dans l'intention de l'Auteur du livre dont on les a tirées, un malicieux deſſein d'inſinuer des erreurs, qu'il déteſte devant Dieu & à la face de toute l'Egliſe : mais la Conſtitution, ſans chercher ce détour, paroît condamner ces expreſſions en elles-mêmes, & comme l'on dit *in ſenſu obvio ;* quoyque pour la plûpart elles ne preſentent à l'eſprit qu'un ſens très-catholique. Et à moins qu'on ne convienne qu'elle eſt ambiguë, & par conſequent non recevable, on doit avoüer qu'elle les condamne effectivement de la ſorte ; puiſqu'elle défend ſous peine d'excommunication encouruë par le ſeul fait, de parler & même de penſer ſur ces propoſitions, ſoit conjointement, ſoit ſeparément, autrement que pour les condamner. Ainſi les explications des Evêques, ſuivant cette ſuppoſition,

ne peuvent être ni reçûës, ni autorisées, & ne peuvent empêcher qu'on ne tire de cette Constitution des consequences très-préjudiciables à la doctrine de l'Eglise, à sa discipline, au repos & à la seureté de ses plus fideles Ministres, & à l'obéïssance des sujets à leur Souverain. On en pourra conclure que la crainte sans la charité peut suffire pour la justification, qu'il faut abroger ce qui nous reste de l'ancienne discipline pour arrêter le progrés des crimes, & empêcher la multiplication des sacrileges: que la lecture de l'Ecriture Sainte, si utile & si recommandée aux Chrétiens, leur doit être interdite: que les principes de S. Augustin & de Saint Thomas sur la Grace sont faux, que S. Paul s'est trompé en mettant une si grande difference entre la Loy de Moïse & la Loy de Grace. On peut enfin tirer de cette Constitution tant d'autres consequences dangereuses, que si elle est reçûë, on verra bientôt les maximes nouvelles, & les traditions humaines prendre la place des dogmes les plus anciens & des veritez les plus essentielles.

Après cela, M. est-il surprenant, que les ames, qui ont un peu de Religion, & qui la sçavent, ayent été alarmées à la vûë de tant de suites fâcheuses. Je confesse ici à V. G. que dès que je lûs les propositions condamnées, avant d'avoir vû ni la Bulle ni les explications, je me prosternai devant Dieu, & protestai en sa presence que je souffrirois plûtôt la mort que de souscrire à cette condamnation.

Il est vray que me rassurant sur les explications, qui me semblerent alors mettre à couvert la foy, la morale & la discipline, je me résolus, quoyqu'avec peine, de publier vôtre Ordonnance, aimant mieux croire que je me trompois, que de juger que vous, M. & tant d'autres grands Prélats, vous fussiez trompez, ou pussiez souffrir qne les fideles se trompassent, en croyant que les explications pouvoient prévenir les mauvaises consequences, & éclaircir les ambiguitez de cette Constitution, & que vous ne l'aviez reçûë que relativement ausdites explications. Ne pouvant d'un autre côté me persuader que N. S. P. le Pape refusât de les approuver & autoriser, puis-

que ſans cela ſa Conſtitution (ſi on peut croire qu'elle ſoit de luy) ſembloit ne pouvoir être ni reçûë, ni entenduë : & étant encore plus éloigné de m'imaginer que les Evêques pour complaire à Sa Sainteté, voulussent l'aſſurer qu'ils l'avoient reçûë purement & ſimplement.

Mais que depuis que j'ay appris la maniere, dont l'affaire s'étoit traitée à Rome & en France, le refus du Pape & des Evêques à recevoir les explications & les juſtifications de l'Auteur du livre condamné, le peu de liberté qu'il y a eu dans l'aſſemblée de MM. les Prélats, la deſaprobation que Sa Sainteté a faite, & continuë de faire des explications, l'acceptation pure & ſimple qu'elle exige, & la diſpoſition où l'on m'a dit qu'eſt V. G. de s'y ſoûmettre. Depuis que j'ay vû la Declaration de la Sorbonne, & de quelques autres Univerſitez, les Arreſts de pluſieurs Parlemens, & enfin les retractations de pluſieurs ſçavans & pieux Curez & Chanoines du Royaume, le remors de ma conſcience s'eſt tellement augmenté ; elle me reproche ſi vivement, que je me ſuis rendu participant de l'injuſtice qu'on fait à l'Auteur, du ſcandale qu'on donne aux fideles, de l'alteration qu'en peuvent ſouffrir la foy, la Religion, & la pieté, de l'avantage qu'en peuvent tirer les heretiques, & generalement de tous les maux qui en peuvent arriver à l'Egliſe & à l'Etat ; & je me ſens ſi troublé & ſi agité de ces reproches, que je ne puis plus me diſpenſer de reparer la faute que je crois avoir faite.

C'eſt pour cela, M. que proſterné réellement devant Dieu, & en eſprit devant toute l'Egliſe, je demande très-humblement pardon de tout ce dont je puis être coupable en cette occaſion, & declare à V. G. que je retracte & deſavoüe la publication que j'ay faite de ſon Ordonnance, & l'acceptation que j'ay paru faire de la Conſtitution *Unigenitus*, même avec les explications données par les Evêques, telles qu'elles ſont, ou telles qu'on les pourroit faire dans la ſuite ; parce que ladite Conſtitution ſubſiſtant toûjours, on en pourra toûjours tirer les conſequences cy-devant marquées, dans les lieux où leſdites explications ne ſeroient pas connuës. C'eſt pourquoy je deſire que cette publication ſoit regardée comme nulle, &

que l'on n'en tire aucune conſequence préjudiciable à la verité, à la foy, à la juſtice & à la diſcipline de l'Egliſe. Et proteſte en même temps que ce n'eſt point par un eſprit de revolte contre le S. Siege, ou contre l'autorité Epiſcopale, & en particulier contre la vôtre, M. pour laquelle je conſerveray toute ma vie une ſoumiſſion ſincere & raiſonnable : & que ce n'eſt point auſſi par le conſeil, ni par la ſollicitation de qui que ce ſoit, mais uniquement pour la décharge & le repos de ma conſcience, & pour rendre témoignage à la juſtice & à la verité.

Au reſte, afin qu'on ne m'impute pas comme à l'Auteur des Réflexions Morales, que je veüille ſoûtenir directement ou indirectement les cinq propoſitions, qu'on prétend qu'il a voulu renouveller, je declare ici que je les condamne ſincerement & ſans reſtriction dans tous les ſens que l'Egliſe les a condamnées, & que je les crois veritablement heretiques : comme auſſi je declare que je ne prétens point approuver ni ſoûtenir les expreſſions qui ne ſeroient pas aſſez préciſes, ni aſſez meſurées dans le livre qui a donné lieu à la Conſtitution.

Ma conduite vous ſurprendra ſans doute, M. & pourra déplaire à V. G. mais j'eſpere que ſi elle veut bien faire quelque attention aux motifs qui me font agir, elle ne trouvera pas mauvais que je me ſois expoſé à encourir ſon indignation, pour éviter celle de Dieu. Et comme ma faute a été publique, je la ſupplie de trouver bon que je rende auſſi public l'aveu que j'en fais, & la très-humble priere que je fais à Dieu & à l'Egliſe de me la pardonner. J'ay l'honneur d'être avec un très-ſincere, & très-profond reſpect,

MONSEIGNEUR,

DE V. G.

Le très humble & très-obéïſſant
Serviteur, M. COMPAGNON,
Prêtre ind. Curé de Nuillé.

A Nuillé, ce 29. Decembre 1716.

LETTRE DU MÊME CURÉ de Nuillé,

A Son Eminence Monseigneur le Cardinal de NOAILLES.

MONSEIGNEUR,

Quoyque je n'aye pas l'honneur d'être connu de Vôtre Eminence, cependant ayant celuy d'être (quoyque très-indigne) Pasteur d'une portion du troupeau de JESUS-CHRIST, dont elle soûtient les interests avec tant de zele, de fermeté & de gloire, j'ose esperer qu'elle ne trouvera pas mauvais que je me joigne avec Messieurs les Curez de son Diocése, pour l'assurer que j'entre dans les mêmes sentimens qu'ils luy ont exposez par leur Lettre du 15. Decembre dernier. Ce que Vôtre Eminence pourra connoître par la copie cy-jointe de celle que j'ay envoyée à M. l'Evêque d'Angers, dattée du 29. du mois dernier, écrite & mise à la poste avant que j'eusse aucune connoissance de celle de ces pieux & sçavans Pasteurs.

Vous y verrez, M. que les mêmes raisons qui les ont portez à marquer à Vôtre Eminence leur opposition pour la Constitution, m'ont engagé à désavoüer l'acquiescement que j'avois paru y donner en la publiant. Et quoyqu'en faisant ma retractation, je n'aye eu en vûë que de reparer la faute que je crois avoir faite, & de rendre témoignage à la verité; je m'estime pourtant heureux de me voir uni avec tant d'illustres défenseurs de cette même verité, & de combattre pour elle sous les auspices d'un Prélat aussi zelé que vous l'êtes, M. pour la soûtenir. C'est dans cet esprit que je prends la liberté de demander à Vôtre Eminence l'honneur de sa protection, ayant celuy d'être avec un dévouëment sincere & un très-respectueux attachement,

MONSEIGNEUR, DE V. EMIN.

Le très-humble, très-obéïssant, & très-soumis Serviteur,
M. COMPAGNON, Prêtre ind. Curé de Nuillé.

De Nuillé, proche Saumur, en Anjou, le 1. Janvier 1717.

SENTENCE DEFFINITIVE

DE Mr L'OFFICIAL D'ANGERS,

Qui déclare le Curé de Nuillé atteint & convaincu d'avoir écrit & rendu public un Libelle rempli de sentimens & d'expressions très-contraires au respect & à la soûmission dûs à une Bulle émanée du Chef de l'Eglise, à l'obéïssance dûë au Mandement de son Evêque, & tendant à revolter les Fideles; & pour cela le dénonce excommunié.

A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Renault le Gouvello, Prêtre Docteur de Sorbonne, Tresorier & Chanoine de l'Eglise d'Angers, Vicaire General au Spirituel & Temporel de Monseigneur l'Evêque dudit Angers, Official d'Anjou, SALUT. Comme procès fut mû pendant indécis & criminellement intenté devant Nous entre le Venerable Promoteur des causes d'Office de l'Officialité d'Angers, Demandeur & Accusateur, d'une part; contre Maître Mathurin Compagnon, Prêtre-Curé de la Paroisse de Nuillé de ce Diocése, Deffendeur & Accusé, d'autre part. Sçavoir faisons, que vû la remontrance & plainte dudit sieur Promoteur, & nôtre Ordonnance du 3. de Fevrier dernier, portant permission d'informer des faits contenus en ladite plainte, l'information par nous faite en consequence le 8. du même mois, nôtre Decret d'assigné pour être oüi par nous décerné contre ledit sieur Compagnon, donné en consequence ledit jour 8. Fevrier dernier, l'assignation par Chardon, Sergent Royal du 12. Acte du 14. dudit mois, contenant le depôt de l'original d'une Lettre écrite à Monseigneur l'Evêque d'Angers datée du 29. Decembre dernier. Les Interrogatoires & Reponses dudit sieur Compagnon du 28. dudit mois de Fevrier avant midi; les Conclusions dudit sieur Promoteur tendantes au reglement en l'accusation, nôtre Sentence renduë en consequence ledit jour 28. continua-

tion d'interrogatoire dudit ſieur Compagnon du même jour après midi, le recolement des Témoins & les confrontations faites auſſi le même jour ; l'aſſignation donnée audit ſieur Compagnon pareillement le même jour, parlant à ſa perſonne, par Neveu Sergent Royal, à comparoir devant nous en la Chambre du Conſeil de ladite Officialité le 1. Mars dernier, neuf heures du matin pour être entendu avant le jugement définitif ; les Concluſions définitives du ſieur Promoteur ; nôtre Procès Verbal dudit jour 1. Mars dernier, & nôtre decret d'ajournement perſonnel décerné le même jour contre ledit ſieur Compagnon, faute qu'il a fait de comparoître en ladite Chambre du Conſeil pour ſubir le dernier Interrogatoire avant le jugement définitif ; l'aſſignation donnée audit ſieur Compagnon au 15. dudit mois de Mars, pour ſubir ledit Interrogatoire, contenant la ſignification dudit decret d'ajournement perſonnel par Richar, Sergent Royal le 3. dudit mois de Mars dernier, les Concluſions du ſieur Promoteur du 14. du même mois par leſquelles il déclare qu'il perſiſte dans ſes Concluſions définitives ; nôtre procès verbal du lendemain 15. du même mois de Mars, & nôtre decret de priſe au corps du même jour décerné contre ledit ſieur Compagnon, faute qu'il a fait de comparoître en ajournement perſonnel ; la ſignification faite dudit decret de priſe de corps du 19. dudit mois de Mars par exploit de Maury & de Launay Sergens Royaux ; l'Acte de dépoſt de deux exemplaires de Lettres imprimées du 4. dudit mois de Mars dernier, les Interrogatoires & Reponſes dudit ſieur Compagnon en ladite Chambre du Conſeil de l'Officialité avant le jugement définitif, les Concluſions dudit ſieur Promoteur du jour d'hier, par leſquelles il déclare qu'il perſiſte en ſes Concluſions définitives ; & tout ce qui a été fait en ladite accuſation contre ledit ſieur Compagnon examiné & conſideré.

Par nôtre Sentence & Jugement définitif, nous avons declaré ledit ſieur Mathurin Compagnon, Prêtre-Curé de la Paroiſſe de Nuillé, atteint & convaincu d'avoir écrit & rendu public un Libelle en forme de Lettre, portant retractation de la publication par lui faite du Mandement de

Monseigneur l'Evêque d'Angers, en date du 10 Avril 1714. & de la Constitution de Nôtre Saint Pere le Pape, qui commence par ces mots : *Unigenitus Dei Filius*, lequel Libelle est rempli de sentimens & d'expressions très-contraires au respect & à la soûmission qui sont dûs à une Bulle émanée du Chef de l'Eglise, acceptée par le Corps des Evêques, & autorisée par Lettres Patentes du Roi enregistrées au Parlement, & encore contraires à l'obéïssance que ledit sieur Compagnon doit audit Mandement de son Evêque, lequel Libelle tend à revolter les Fideles de ce Diocése contre leurs Superieurs légitimes, pour raison de quoi nous avons déclaré que ledit sieur Compagnon a encouru l'excommunication portée par ledit Mandement ; & ordonnons que pour reprendre l'esprit de soûmission à ses Superieurs légitimes, ledit sieur Compagnon se retirera dans un Seminaire ou autre Communauté qui lui sera indiqué par ledit Seigneur Evêque d'Angers, & y demeurera pendant trois mois. En mandant &c. Donné à Angers en la Chambre du Conseil de l'Officialité par nous Official d'Anjou, susdit en présence & assisté de venerables & discrets Maistres Gabriel Jaquereau, Prêtre-Licentié ès Droit, Chanoine en l'Eglise Cathedrale dudit Angers ; André le Masson, Prêtre Docteur en Theologie, Correcteur Chanoine & ancien Curé de l'Eglise de la Trinité de cette Ville, Messieurs Maistres François Grandet, Ecuïer Seigneur de la Plesse, Conseiller du Roi au Siege Presidial dudit Angers, Claude Poquet de Livoniere, Conseiller du Roi audit Siege Presidial, Professeur Roïal en Droit François en l'Université dudit Angers, & mis au Greffe le Jeudi huitiéme d'Avril 1717. sont signez en la minute R. Le Gouvello, Jaquereau, A. Le Masson, Grandet, Poquet de Livoniere, signé en la Grosse Placé Greffier & scellé.



SENTENCE DE L'OFFICIALITE' METROPOLITAINE DE TOURS,

Qui rétablit M. Mathurin Compagnon, Prêtre-Curé de Nuillé, Diocese d'Angers, dans les fonctions de ses Saints Ordres, leve l'excommunication prononcée contre luy par l'Official d'Angers, au sujet de la Constitution Unigenitus, *& luy donne Acte de son Appel au futur Concile.*

MARTIN Brunet, Prêtre Docteur en Theologie, Archidiacre d'Outre-Vienne, & Chanoine Prébendé de l'Eglise de Tours, Vicaire General du Chapitre de Tours, le Siege Archiepiscopal vacant, Official ordinaire & Metropolitain audit Tours par le même Chapitre, pendant la vacance dudit Siege : A tous ceux qui ces Présentes verront ; Salut. Sçavoir faisons, que vû la Requête à nous présentée aujourd'huy par M. Mathurin Compagnon, Prêtre Curé de la Paroisse de Nuillé, Diocése d'Angers, par laquelle il nous requiert le recevoir Appellant en adhérant à ses premieres appellations, de certaine Sentence contre luy renduë à l'extraordinaire en l'Officialité dudit Angers le huitiéme de ce mois, à la requête du Promoteur des causes d'office d'icelle, par laquelle il est déclaré atteint & convaincu d'avoir écrit & rendu public un Libelle en forme de Lettre, portant rétractation de la publication par luy faite du Mandement du Seigneur Evêque d'Angers, en date du 10. Avril 1714. & de la Constitution *Unigenitus*, contraire au respect & à la soûmission qui sont dûs à une Bulle émanée du Chef de l'Eglise, ac-

ceptée par le Corps des Evêques, & encore contraire à l'obéïssance que le Suppliant doit au Mandement de son Evêque, & tendant à révolter les Fideles du Diocése contre leur Superieur, pour raison de quoi il a été déclaré avoir encouru l'excommunication portée par ledit Mandement, & ordonné que pour reprendre l'esprit de soûmission, il se retirera dans un Seminaire pendant trois mois ; le tenir pour bien relevé, luy permettre d'intimer pour proceder sur ledit Appel en adhesion à ses précédentes appellations, sur lesquelles il sera procedé comme en appellations par écrit, attendu ladite Sentence définitive. Intimer ledit Seigneur Evêque d'Angers, & autres que bon luy semblera, & enjoindre au Greffier d'envoyer dans trois jours après la signification des Présentes au Greffe de cette Officialité ladite Sentence ; ensemble l'Interrogatoire par luy subi sur le Bureau sur lequel ladite Sentence est intervenuë, peine d'interdiction de sa Charge, & de cinquante livres d'aumône applicables aux Pauvres de l'Hôtel-Dieu de cette Ville ; & cependant, attendu qu'avant la reddition de ladite Sentence, il auroit fait signifier, tant audit Seigneur Evêque, qu'aux sieurs Official & Promoteur de ladite Officialité d'Angers, par Actes des vingt-trois Mars dernier, & huit du present mois, qu'il appelloit, adhéroit, & se joignoit à l'Appel que les Seigneurs Evêques de Mirepoix, Senez, Montpellier, & Boulogne avoient interjetté au premier futur Concile qui se tiendroit de la Bulle *Unigenitus*, le relever entant què besoin est ou seroit de ladite prétenduë excommunication, & luy permettre de faire ses fonctions Curiales & Sacerdotales ; ladite Requête signée Fouquet, pour ledit sieur Compagnon ; Nos commissions d'appel délivrées audit sieur Compagnon les trois & dix-neuf Mars dernier, de la plainte contre luy renduë en ladite Officialité d'Angers, à la Requête dudit Promoteur des causes d'office : information faite en conséquence, Decrets, tant de soit assigné, que d'ajournement personnel converti en prise de corps, & autres procedures qui auroient suivi la signification de nôtre commission d'appel du dix-neuf dudit mois de Mars audit Promoteur, à la requête dudit sieur Compagnon, par Exploit de Bou-

titon du vingt-deux dudit mois de Mars : intimation faite à la requête dudit Promoteur audit Compagnon par Exploit de Chardon du vingt-six dudit mois, à comparoir devant le Juge dont est appel, en état de simple soit assigné pour y subir l'Interrogatoire sur le Bureau ; les Actes de déclarations d'Appel dudit sieur Compagnon de la Bulle *Unigenitus* au premier futur Concile, en adhérant à l'Appel interjetté de ladite Bulle par les quatre Seigneurs Evêques de Mirepoix, Senez, Montpellier & Boulogne, & autres Communautez, tant Seculieres que Regulieres, & Universitez du Royaume à eux jointes, du 23. dudit mois de Mars & 8. du présent mois par Exploits de Grille & Tafforeau, les procedures extraordinaires faites en ladite Officialité d'Angers contre le sieur Compagnon, à la requête dudit Promoteur des causes d'office envoyées à nôtre Greffier de ladite Officialité d'Angers, en conséquence de nosdites lettres de commissions d'appel : Copie de ladite Sentence définitive signifiée audit Compagnon par Exploit de Rosier du huit de ce mois, nôtre Ordonnance de soit ladite Requête communiquée au Venerable Vicegerent de cette Officialité pour l'absence du Promoteur ordinaire d'icelle, de ce jour, les conclusions d'iceluy, & le tout consideré : Nous avons reçû & recevons ledit sieur Compagnon appellant en adhérant à ses premieres appellations de ladite Sentence définitive contre luy renduë en ladite Officialité d'Angers le huitiéme de ce mois, l'avons tenu & tenons pour bien relevé, & à luy permis d'intimer pour proceder sur iceluy, comme en appellations de procès par écrit, attendu ladite Sentence définitive, ledit Seigneur Evêque d'Angers & autres que bon luy semblera, faire commandement au Greffier de l'Officialité dudit Angers d'envoyer trois jours après la signification des présentes au Greffe de cette Officialité l'Interrogatoire subi sur le Bureau par ledit Compagnon ledit jour huit de ce mois, ensemble la Grosse de ladite Sentence, & autres Procedures qu'il pourroit y avoir, à luy enjoint d'y obéïr, peine d'interdiction de sa Charge, & de cinquante livres d'aumônes applicables aux Pauvres de l'Hôtel-Dieu de cette Ville ; & cependant attendu l'adhésion dudit Com-

pagnon à l'Appel au futur Concile de la Bulle *Unigenitus*, interjetté par les quatre Seigneurs Evêques & autres, & que ladite Bulle n'est pas unanimement reçûë, & n'est pas regardée comme regle de foy, nous avons relevé & relevons, entant que besoin est ou seroit, ledit sieur Compagnon de l'excommunication prétenduë prononcée contre lui; en consequence l'avons renvoyé à ses fonctions Sacerdotales & Curiales; ce qui sera executé nonobstant opposition ou appellation quelconque, & sans y préjudicier, attendu ce dont il s'agit. Mandons au premier Appariteur de cette Officialité, Sergent Royal & autre en ayde de droit sur ce requis, de faire pour l'execution des Presentes tous Exploits requis & nécessaires; de ce faire donnons pouvoir, sans prendre aucun Mandement, *Visa*, ni *Pareatis*, suivant l'Edit de Sa Majesté de mil six cent quatre-vingt-quinze. Donné à Tours, dans la Chambre du Conseil de l'Officialité Metropolitaine dudit Tours, par Nous Official Metropolitain susdit, le Samedy dixiéme d'Avril mil sept cent dix-sept. *Signé*, BRUNET.

Et ladite Sentence a été signifiée à Angers le treize d'Avril.

RELIEF D'APPEL,

Obtenu par M. l'Evêque d'Angers, de M. l'Archevêque de Lyon, Primat, contre la Sentence provisionnelle de Tours le 30. Avril 1717.

FRANÇOIS Paul de Neuville de Villeroy, Archevêque, Comte de Lyon, Primat de France, Conseiller du Roy en tous ses Conseils, au premier Appariteur établi sur le ressort de nôtre Primatie, Huissier ou Sergent en ayde de droit sur ce requis, salut. De la partie du Seigneur, Evêque d'Angers prenant le fait & cause en main pour son Promoteur : nous vous mandons en consequence de l'Ordonnance, cejourd'huy renduë par

Me Odet Cropet de Vernuaux, Lieutenant de la Cour Primatiale de France audit Lyon, au bas de la Requête à luy presentée par ledit Seigneur Evêque, intimer pardevant nôtre Official de ladite Cour Primatiale de France audit Lyon, ou son Lieutenant en ladite Cour, à jour competant dans le délay de l'Ordonnance, qui bon luy semblera sur l'appel interjetté, & qu'il interjette d'abondant par ces presentes de la Sentence renduë en l'Officialité Metropolitaine de Tours, le dixiéme du present mois d'Avril, pour les torts & griefs faits par icelle qu'il déduira en temps & lieu, ainsi qu'il verra : comme aussi faire commandement aux Greffiers, tant de ladite Officialité Metropolitaine dudit Tours, que de l'Officialité ordinaire d'Angers, de rapporter au Greffe de ladite Cour Primatiale, moyennant salaire competant & quinzaine après la signification de ladite Ordonnance, les informations & procedures criminelles faites ausdites Officialitez contre Me Mathurin Compagnon, Prêtre Curé de Nuillé, Diocése d'Angers, aux peines de droit & autre, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier comme s'agissant d'intruction, & declarer par ledit exploit que Me Aymé Bouguard, Procureur és Cour de Lyon, demeurant ruë de la Bombarde, Paroisse Sainte Croix, occupera pour ledit Seigneur impetrant en la presente instance, & proceder en outre comme de raison. Donné à Lyon, sous le scellé de ladite Cour, le trentiéme Avril mil sept cent dix-sept. Signé, de Billy, Greffier & scellé.



ARREST DE LA COUR.

Par lequel le Curé de Nuillé est reçû Appellant comme d'abus des poursuites faites contre luy à l'Officialité d'Angers.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis ; sçavoir faisons, que vû par nôtre Cour de Parlement la Requête presentée par Me Mathurin Compagnon, Prêtre Curé de la Paroisse de Nuillé, Diocése d'Angers, à ce qu'il plût à nôtredite Cour le recevoir Appellant comme d'abus de la Sentence définitive, renduë par l'Official d'Angers contre le Suppliant, le huit Avril dernier, laquelle porte que le Suppliant a encouru l'excommunication portée par le Mandement de l'Evêque d'Angers, donné pour la publication de la Constitution *Unigenitus*, que ladite Constitution est acceptée par le corps des Evêques, & que la retractation de la publication d'icelle faite par une lettre du Suppliant, addressée audit sieur Evêque d'Angers, tend à revolter les fideles, ensemble de la procedure faite pour parvenir à ladite Sentence, sur le crime d'accusation de publication d'une lettre, tendante à revolte qui seroit un cas Royal, & en particulier de la procedure qui a été faite depuis le vingt-trois Mars dernier, jour de la signification faite à la Requête du Suppliant à l'Official, & au Promoteur de l'appel interjetté par ledit Suppliant au futur Concile en adhérant à celuy des Evêques, Universitez & Ecclesiastiques de France de ladite Constitution. Ordonner que sur ledit appel les parties auront audience ; à cet effet, que les informations & procedures, sur lesquelles ladite Sentence est intervenuë, même la signification dudit appel au futur Concile du 23. Mars, & l'acte de réïteration, & ratification d'iceluy, du septiéme Avril seront apportez au Greffe de nôtredite Cour ; & cependant faire défense d'e-

xecuter ladite Sentence définitive, portant excommunication en vertu de ladite Bulle, comme acceptée par le Corps des Pasteurs, & du Mandement pour la publication d'icelle, vû aussi ladite Sentence du huit Avril dernier attachée à ladite Requête, signée Morel : conclusions de nôtre Procureur General ; oüy le rapport de nôtre amé & feal Conseiller, Gaspard Braïer : Tout consideré, nôtredite Cour a reçû le Suppliant Appellant comme d'abus, l'a tenu pour bien relevé, luy permet faire intimer qui bon luy semblera sur ledit appel, sur lequel les parties auront audience au premier jour, seront les informations & autres procedures criminelles; ensemble la signification de l'appel au futur Concile, & l'acte de réïtération & ratification d'iceluy du huit Avril dernier, apportez au Greffe Criminel de nôtredite Cour ; à ce faire, le Greffier de l'Officialité d'Angers contraint par corps, à luy enjoint d'obéïr au premier commandement, à peine de soixante livres d'amende & d'interdiction. Mandons mettre les presentes à execution. Donné en Parlement le trente-un Juillet mil sept cent dix-sept, par la Chambre, Vittar, contrôlé, scellé le vingt-un Juillet 1717. Boyer, Morel.

MOREL, Procureur.



De l'Imprimerie de LANGLOIS.

